UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

LA

VENTE A TEMPÉRAMENT

DES

VALEURS A LOTS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Ès-Sciences Juridiques

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

JOSEPH GIMBERT

Avocat au Tribunal Civil de Grasse

GRASSE

IMPRIMERIE E. IMBERT ET Cie

1902

LA

VENTE A TEMPÉRAMENT

DES

VALEURS A LOTS

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

LA

VENTE A TEMPÉRAMENT

DES

VALEURS A LOTS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Ès-Sciences Juridiques

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

JOSEPH GIMBERT

Avocat au Tribunal Civil de Grasse

ACAD. LUGDUNAT. BIBL.

GRASSE

IMPRIMERIE E. IMBERT ET Cie

—

1902

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547019_0040

Aux miens

INTRODUCTION

Depuis un demi-siècle, le mouvement économique et financier de la France a pris un développement considérable sous l'impulsion extraordinaire qui lui a été donnée par la création des chemins de fer, le percement des canaux, la fondation d'établissements de crédit, les emprunts des villes. Pour encourager les entreprises de grands travaux destinés à donner à notre commerce et à notre industrie nationale, l'essor indispensable pour faire face aux nécessités impérieuses d'un progrès incessant, il a fallu créer des valeurs pour des sommes considérables, que seules des collectivités de capitalistes peuvent réunir.

Pour répandre dans le public ces valeurs, qui devaient attirer les capitaux, il fallait trouver une forme qui exerçât un attrait puissant. A côté des actions devenues insuffisantes on créa des obligations et ce procédé ne tarda pas à fonctionner dans l'Europe entière. Ces obligations sont émises par les établissements de crédit, les chemins de fer, les villes, moyennant un intérêt déterminé à l'avance, qui est généralement de 3 pour o/o du capital.

L'amortissement des obligations fonctionne par voie de tirage au sort ; quotidiennement le hasard distribue tantôt à l'un tantôt à l'autre des bénéfices aléatoires, que l'on a fait habilement valoir aux yeux des capitalistes pour assurer le succès d'une entreprise. De cette façon le souscripteur, qui a acheté aujourd'hui pour 300 francs par exemple une obligation de chemin de fer ou autre, a l'espoir de se voir rembourser une somme bien supérieure, s'il est favorisé par le tirage ; mais si le sort lui est contraire, il faudra qu'il attende peut-être quarante, cinquante, quatre-vingts ans. Pour rendre plus puissant encore l'attrait exercé par cet aléa

attaché aux titres, on a imaginé d'y rattacher des lots d'une grande valeur et périodiquement les établissements de Crédit, les villes, les Compagnies procèdent à des tirages où les privilégiés de la fortune sont remboursés avec 100.000 francs et quelquefois même davantage encore.

Mais avec ces opérations se soulève une difficulté d'une grande importance. En effet, la loi du 21 mai 1838 prohibe formellement les loteries. Monsieur Dupin rapporteur de la loi disait à la Chambre des Députés : « Deux influences se disputent la misère des nations et des gouvernements. C'est le travail, qui ne veut de bien-être et de la fortune qu'en les payant de leur prix légitime, la peine, la patience, l'industrie, la prudence, l'économie, le hasard, qui n'a soif que des biens obtenus sans labeur, qui se repaît d'imprévoyance, qui se fait une volupté du péril même et de ses chances, le hasard enfin qui n'accorde ses faveurs capricieuses qu'en égarant la raison de ceux qu'il favorise avant de les perdre. »

Aussi l'article 1er de la loi porte : « les loteries de toute espèce sont prohibées. » L'article 2 ajoute : « sont réputées loteries et interdites comme telles les ventes d'immeubles, meubles ou marchandises effectuées par la voie du tirage au sort ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. » Les articles suivants édictent les pénalités.

En présence de textes aussi formels, on s'est demandé avec raison si l'émission des valeurs à lots ne constituait pas une grave atteinte à la loi. Mais malgré son caractère prohibitif, il est bien certain que la loi du 21 mai 1836 ne s'applique pas à tous les rapports économiques dans lesquels on rencontre une chance, un aléa quelconque ; ce serait, en effet, rendre impossible toute une série d'opérations commerciales et industrielles d'une réelle importance telles que les contrats d'assurances, les prêts à la grosse aventure et le législateur n'a pas dû vraisemblablement vouloir atteindre un tel but qui serait contraire à toute raison

Mais, dans les valeurs à lots, il y a quelque chose de plus que dans ces opérations : la loi de 1836, avons-nous dit, proscrit en général toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. Or, dans le remboursement à une somme plus élevée aussi bien que dans l'attribution d'un lot à la suite d'un tirage, il y a indubitablement l'espérance du gain et la voie du sort pour le déterminer.

En se conformant à la loi d'une façon rigoureuse, on devait donc proscrire ces émissions, qui par leur nature tombaient sous son application. Mais on ne le pouvait pas devant la poussée, devant l'essor du mouvement économique et financier qui se développait partout. De grands travaux, des entreprises gigantesques étaient à l'étude ; il fallait trouver des capitaux sans cependant être obligé d'offrir des intérêts qui auraient été écrasants pour les affaires. Les valeurs à lots répondaient admirablement à ce but par leur attrait et par la possibilité d'emprunter en servant des intérêts à un taux relativement peu élevé. On arrivait en outre, par la capitalisation et la réserve d'une partie des intérêts, à assurer le service des lots sans prélever des sommes spéciales sur le capital et par conséquent d'une façon beaucoup moins onéreuse.

Aussi le législateur est intervenu et a autorisé par des lois spéciales les émissions des valeurs à lots. La ville de Paris ne peut le faire qu'en obtenant une autorisation pour chacune de ses émissions, tandis que un pouvoir général a été conféré au Crédit Foncier par un décret du 28 mars 1852. Des lois diverses sont venues également permettre ces émissions à un certain nombre d'établissements financiers parmi lesquels on peut citer : la Banque Hypothécaire, les Sociétés du Canal de Suez, de Panama, les Compagnies de chemins de fer, et des villes, Paris, Amiens, Lyon, Marseille et bien d'autres encore.

Ces autorisations, devenues trop nombreuses et accordées bien des fois à la légère ou à la suite d'intrigues, ne devaient pas tarder à constituer un réel péril. La spéculation, toujours à l'affût des affaires véreuses, mit à profit avec habileté ces exceptions à la loi prohibitive des loteries, exposant la for-

tune publique et les petits capitalistes à des krachs financiers d'autant plus graves que l'autorisation accordée avait fait considérer les titres émis comme un placement sérieux encouragé par l'Etat.

Un abus bien plus grave encore est venu accroître les dangers de l'émission des valeurs à lots ; connaissant l'affection du public pour ces valeurs, sachant que le jeu avec ses chances contraires ou favorables a toujours éveillé en lui les passions les plus ardentes, des banquiers se sont associés, des établissements financiers se sont fondés pour spéculer sur la vente à crédit ou à tempérament des valeurs de Bourse et plus spécialement des valeurs dites à lots.

Cette spéculation particulièrement dangereuse, surtout lorsqu'elle s'adressait à la petite épargne qui se laisse trop facilement tenter par l'espoir d'un gain inespéré, prenait des proportions inquiétantes. Devant l'impossibilité de mettre un terme à une industrie ou plutôt à un commerce qui était en dehors du système prohibitif de la loi, la jurisprudence dut se borner à annuler un certain nombre de clauses des contrats de vente, clauses qui le plus souvent masquaient une escroquerie. Mais elle ne pouvait pas atteindre d'autres opérations parfaitement licites, parfaitement régulières, par lesquelles on arrivait cependant encore à tromper l'acheteur et à réaliser des bénéfices illégitimes. La loi du 12 mars 1900 est venue permettre aux acheteurs de traiter en connaissance de cause et avec des garanties solides en complétant les dispositions du Code civil et du Code pénal là où ces dispo sitions ne constituaient que des sanctions insuffisantes.

L'objet de notre travail sera donc l'étude de la vente à tempérament des valeurs à lots, la recherche des clauses susceptibles de vicier plus ou moins complètement le contrat de vente, et la jurisprudence suivie à cet égard avant la loi du 12 mars 1900. Nous examinerons ensuite la loi de 1900 et les innovations qu'elle apporte à cette matière toute de jurisprudence jusqu'à ce jour.

LA VENTE A TEMPÉRAMENT

DES

VALEURS A LOTS

CHAPITRE I

Vente à tempérament des valeurs à lots
Caractère licite

Et tout d'abord qu'entend-on par vente à tempérament des valeurs à lots ?

Cette vente n'est en somme qu'une forme, qu'une modalité de la vente à crédit d'objets mobiliers qui se pratique de nos jours couramment dans les relations commerciales pour toutes sortes d'objets plus divers les uns que les autres et que l'on fait valoir par une réclame effrénée : pianos, meubles, vêtements, appareils photographiques, etc. Le grand avantage, plutôt apparent que réel de cette opération, consiste dans la mise en possession immédiate de l'objet acheté, alors que un terme quelquefois très long est accordé pour le paiement du prix. L'acheteur peut se libérer du prix par versements mensuels déterminés à l'avance et échelonnés sur plusieurs années suivant l'importance du marché, en conservant la faculté, si les circonstances le lui permettent, de faire plusieurs versements à la fois. Toutes ces faveurs sont contrebalancées par une augmentation de prix très onéreuse, si l'on y regarde de près et à laquelle vient se joindre bien des fois la mauvaise qualité de la marchandise vendue à

crédit. L'acheteur, comme dans toute vente à crédit, devient immédiatement propriétaire du titre vendu.

La vente à tempérament n'a pas tardé à devenir d'un usage très fréquent dans les relations commerciales. C'est surtout aux petites bourses qu'elle s'est adressée et c'est là qu'elle a rencontré le plus de faveur, ainsi que cela a été surabondamment démontré lorsqu'on a soutenu les projets qui sont devenus la loi du 12 mars 1900. Cette loi a été faite pour réprimer les abus que devait nécessairement entraîner une opération qui flattait chez l'homme un besoin inné de surnaturel et de merveilleux, dont il cherche la satisfaction dans les jeux de hasard. Aussi a-t-on réédité ici avec plus de violence encore les attaques qui avaient été dirigées contre l'émission des valeurs à lots. Permettre d'acquérir la richesse, de rendre moins lourde la lutte pour la vie par le jeu, le hasard, la chance, c'est, a-t-on dit, précipiter le public sur des chances de gains acquis moyennant de grands sacrifices et mettre en danger l'épargne populaire.

A côté de ces dangers, à côté des fraudes de la vente à tempérament, on a fait valoir la majoration excessive du prix des titres, majoration bien supérieure au prix du cours de la Bourse et atteignant parfois jusqu'au quatre cinquièmes au-dessus de ce cours.

Malgré cela, des jurisconsultes autorisés, des économistes éminents n'ont pas hésité à la défendre. Monsieur Vidal-Naquet écrit dans la Côte de la Bourse et de la Banque du 24 avril 1900 : « La vente à tempérament « ne constitue point un danger social. Elle incite, « croyons-nous, à l'épargne ceux qui n'ont d'autre am- « bition que d'acquérir un titre, que celui-ci soit ou « non pourvu d'une chance de lot ; elle met des pla- « cements sûrs à la portée de ceux qui ne pourraient « autrement y avoir recours, et à ce point de vue nous « croyons qu'elle ne mérite point les reproches qu'on « lui adresse parfois. »

La majoration du prix n'a rien, somme toute, que de très légitime ; elle est le contrepoids des avantages

incontestables accordés à l'acheteur. Celui-ci peut, en effet, moyennant une somme minime, se procurer un titre qui constitue un placement sérieux, qui lui apporte des intérêts, abstraction faite des chances de lots. Le vendeur, au contraire, fait un crédit, une avance de fonds à l'acheteur, il immobilise un capital rendu tout à fait improductif et exposé à des risques. N'est-il pas juste, légal même qu'il ait une compensation correspondant aux avantages qu'il concède ?

La personne qui achète à crédit n'achèterait le plus souvent pas, s'il lui fallait payer comptant; mieux vaut encore alors acheter plus cher que de ne pas acheter du tout. On n'a d'ailleurs jamais songé à contester le principe de la liberté du commerce. L'industriel qui vend à crédit un objet mobilier quelconque demande un prix plus élevé que lorsqu'il vend comptant; et réciproquement l'acheteur, qui paie en prenant livraison de la marchandise, cherche à se faire concéder des avantages qui se traduisent ordinairement par une diminution de prix. Pourquoi dès lors établirait-on une différence entre un titre et toute autre marchandise ?

Ce résultat ne doit pas être modifié par le seul fait que le titre est vendu par un prix supérieur à ce que l'on appelle le cours de la Bourse, ce qui n'est en définitive qu'une opération commerciale que l'art. 72 du Code de Commerce définit : « Le résultat des négociations et des transactions, qui se font à la Bourse sur les marchandises, sur les effets publics, dont le cours est susceptible d'être coté. » Chaque jour à la Bourse s'ouvre le marché des valeurs et suivant la loi de l'offre et de la demande, suivant les événements politiques et économiques, ces valeurs atteignent tel ou tel prix. Aussi le cours de Paris peut différer de celui de Londres et cette différence pourrait être très sensible, si la grande facilité avec laquelle se transmettent de nos jours les nouvelles du monde entier, ne permettait de savoir à peu près en même temps, sur

tous les marchés, les événenements susceptibles d'amener la hausse ou la baisse. Le cours n'est donc pas l'indication du prix auquel doivent être nécessairement vendues les valeurs, mais une simple constatation des cours de négociation ; c'est un résultat, si l'on veut, non pas une règle.

Pourquoi dès lors vouloir établir une différence entre un titre et tout autre marchandise ? De même que l'on peut vendre une valeur, sans passer par l'intermédiaire des agents de change, de même un banquier peut vendre sans croire sa liberté restreinte par une règle quelconque. C'est comme si l'on voulait contester à un particulier le droit de négocier une marchandise, une denrée moyennant un prix librement débattu. Celui qui achète un meuble payable en deux ans ne peut ignorer qu'il paie plus cher que s'il se libérait comptant; celui qui achète une valeur majorée ne doit pas ignorer non plus que la différence de prix qui en résulte est destinée à couvrir le banquier de ses frais généraux, de ses frais de recouvrement, de l'intérêt de son argent. Il n'y a là aucun vice du consentement pouvant servir de base à une action en nullité et par conséquent aucun moyen d'annuler une opération de cette nature. D'ailleurs la jurisprudence est unanime sur ce point et les arrêts qui la consacrent sont nombreux. (1)

Il ne suffirait pas non plus, pour contester la légalité de la vente à tempérament avec majoration, de prétendre qu'elle constitue un prêt usuraire. C'est ce qu'on a fait cependant en disant que la majoration du prix, ajoutée aux intérêts des sommes représentant les versements successifs pendant la période de crédit et à l'indemnité stipulée à raison de frais d'administration, représentation, courtage, forme une somme représentant sans aucun doute possible un taux d'intérêt supérieur

(1) Aix, 22 mars, Cassation 8 juin 1888 D. P. 88.1.489. Cassation 14 mars 1894. D. P. 94.1.477.

à celui que la loi permet d'exiger; nous serions donc en présence d'une convention usuraire.

Il importe donc de savoir quelle est la nature juridique du contrat d'emprunt par voie d'obligations à lots. Si l'on admet qu'il y a un prêt à intérêt, il faudra appliquer les lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850 relatives au taux de l'intérêt. Si on reconnaît, au contraire, qu'il y a un simple contrat de vente aléatoire, l'application de ces textes ne saurait trouver place ici.

La Cour de Cassation, par un arrêt du 18 avril 1883 (1) s'est prononcée dans le dernier sens, en se fondant sur ce que les lois restrictives du taux de l'intérêt ne peuvent pas être appliquées aux contrats de prêts qui présentent des chances aléatoires. La doctrine admet avec la jurisprudence que la loi de 1807 ne peut pas être appliquée toutes les fois que un caractère aléatoire se présente dans un prêt.

D'ailleurs en prétendant que la vente à tempérament constitue une convention usuraire, on aboutit à confondre deux contrats essentiellement différents, ayant chacun ses principes propres et sa nature spéciale. La vente à tempérament est un contrat de vente dans lequel il n'y a pas de prêt et par suite pas d'usure possible. Le vendeur ne prête rien, et la majoration du prix, avec le bénéfice provenant de l'indemnité stipulée à raison des frais, font partie intégrante du prix.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 8 juin 1888 (2) est d'ailleurs absolument formel : « La majoration du prix « est licite, dit-il, sans qu'il y ait à distinguer si elle « dépasse l'intérêt à 5 0/0 du capital avancé par le « vendeur, parce qu'elle représente pour ce dernier non « seulement l'intérêt de ses avances, mais encore la « compensation des risques inhérents à des opérations « de cette nature. » Ce sont précisément ces risques,

(1) Cassation 18 avril 1883. Sir. 83.1.361.
(2) Cassation 8 juin 1888. D. P. 88.1.489.

donnant à la vente à tempérament le caractère aléatoire, qui doivent faire écarter toute idée de convention usuraire.

Considérée au point de vue de la loi de 1836 sur les Loteries, la vente à tempérament ne saurait tomber sous son application. Le fractionnement du prix n'est pas une modification, dont on puisse dire qu'elle a pour effet de substituer aux opérations aléatoires, qui avaient été exceptionnellement autorisées, des opérations aléatoires nouvelles tombant sous l'application des articles 1, 2, 3 de la loi de 1836 et 410, C. Pen. [1] Tout ce qu'a pu faire la jurisprudence, c'est de s'attaquer aux clauses aussi variées que nombreuses, qui ont été mises en pratique, et dont nous allons commencer l'étude.

Mais avant d'examiner ces diverses clauses inventées par les banquiers pour spéculer aux dépens de l'épargne populaire, il faut poser une règle qui nous servira à résoudre bon nombre de difficultés. Toute loi d'autorisation d'emprunts à lots doit être limitativement et restrictivement interprétée. Ces emprunts sont, en effet, une grave dérogation au droit commun admise sous l'influence de nécessités impérieuses touchant à l'intérêt général. Les avantages qu'ils concèdent sont spécialement déterminés et en offrant un aléa non prévu par la loi d'autorisation, on crée une véritable loterie tombant sous le coup de la prohibition édictée par la loi du 21 mai 1836.

(1) Cassation 28 janvier 1887. D. P. 87.1.463.

CHAPITRE II

Clauses usitées dans les ventes à tempérament de valeurs à lots

(Jurisprudence antérieure à la loi de 1900)

SECTION I

Fractionnement du Titre. Coupures

Ce mode, qui a donné lieu aux premières poursuites dirigées contre les vendeurs de valeurs à lots, se présente sous différentes formes.

Il consiste, en premier lieu, à diviser les chances d'obligations à lots et à créer, pour faciliter leur circulation dans le public, des billets qui réprésentent une fraction plus ou moins grande de la chance attachée à une obligation spécialement designée. Ces fractions, dont le prix est fixé arbitrairement, peuvent être de moitié, d'un cinquième, d'un dixième et atteignent parfois le vingtième et même le quarantième, aboutissant ainsi à séparer les obligations et les chances de tirage au sort.

La jurisprudence [1] a condamné ce genre d'opérations en les considérant comme tombant sous la prohibition de la loi de 1836 et sous la sanction de l'article 410 du Code Penal. En effet, si on laisse de côté l'obligation elle même pour s'attacher uniquement à ses chances, cette obligation perd son véritable caractère pour ne conserver que la valeur d'un simple numéro. On ne s'en servira que le jour où elle sera favorisée d'un lot, ce qui revient à dire qu'on a cherché à spéculer sur une chance, sur un aléa.

Dans ce cas, il y a non pas seulement une modifica-

(1) Cassation, 10 février 1866, 24 mars 1866, D. P. 66.1.281 à 284.

tion au titre, tel qu'il a été émis par l'établissement financier, mais encore une spéculation, abstraction faite du titre, sur une chance qui, à n'en pas douter, présente tous les caractères d'un véritable billet de loterie.

Il y a, disons-nous, modification au titre émis par l'établissement financier. Prenons, par exemple, un titre du Crédit Foncier conforme à l'autorisation du Décret de 1852. Chaque souscripteur, en échange d'une somme d'argent qu'il remet en vertu d'un acte de prêt, reçoit une obligation d'une valeur égale à la somme par lui versée, obligation qui lui donne droit à des intérêts annuels et à des chances de lots déterminées par voie de tirage au sort. Obligation et lot ne font qu'un et sont intimement rattachés l'un à l'autre; si on les sépare, si on les coupe en deux, on aura deux choses différentes, bien distinctes; d'un côté, une obligation isolée, dépouillée d'un de ses éléments, de l'autre, une chance de lot. La dénaturation, la modification du titre primitif ne peut pas, ce me semble, être mise en doute.

Mais ce n'est pas tout, car la modification atteint aussi la quotité du versement opéré par chaque souscripteur. Le Décret de 1852 interdit, en effet, la création de titres d'une valeur moindre de 100 francs, afin de sauvegarder les classes pauvres contre les déceptions et les entraînements du jeu. Or, en autorisant les coupures, une obligation dont le prix d'achat, si elle était entière, serait de 500 francs, peut être acquise, après une division en vingtièmes ou quarantièmes, moyennant une somme minime, à la portée justement de ceux que le législateur a voulu protéger. Substituer au porteur unique d'une obligation un si grand nombre de coparticipants et réduire le versement de chacun d'eux, alors que la loi elle-même prend la peine de fixer un quantum minimum, c'est, en définitive, créer une nouvelle loterie.

S'il ne faut pas, ainsi que nous venons de le voir,

fractionner les chances de gains ou de lots, il ne faut pas non plus, en second lieu, fractionner le titre lui-même. Ainsi le décide un arrêt de la Cour de Cassation en date du 24 mars 1866. (1)

Le principe admis par la jurisprudence, c'est que tout fractionnement d'obligations d'emprunts à lots est illicite, s'il n'a pas été autorisé par la loi d'émission, en ce qu'il constitue une loterie. (1) La combinaison condamnée est relative à une vente de coupures des obligations émises à la Bourse de Paris par le Gouvernement mexicain, divisées en dix parties, au prix de 35 francs chacune, alors que l'obligation entière, remboursable à 500 francs avec intérêts et lots, était cotée 340 francs. Le taux relativemement élevé de ces obligations ne laisse pas de doute sur le caractère essentiel et principal de l'opération, qui a pour but d'offrir au public aisé, un placement sérieux. Or, en avilissant le prix d'achat de coupures non autorisées, il est évident que l'on cherche à s'adresser aux petites bourses par l'appât d'une loterie, contrairement à la loi. Cela résulte d'ailleurs aussi très nettement de la publicité, qui fut faite par les avis et les annonces insérés dans les journaux, pour faire connaître cette sorte de loterie et faciliter le placement des billets.

En dehors de ces raisons d'ordre économique, il y a à considérer un fait dont l'importance ne saurait être niée. Les porteurs de certificats de parties d'obligation n'ont d'autre garantie que la solvabilité de l'individu ou de l'établissement émetteur, solvabilité qui reposera bien des fois sur des garanties purement illusoires ou qui sera compromise par des spéculations hasardeuses ou même véreuses. Le porteur d'une obligation entière, au contraire, détient une créance personnelle contre un débiteur offrant plus de sécurité, plus de garanties, un gouvernement, une ville par exemple, et dont on peut, sinon prévoir, du moins escompter

(1) Cassation, 24 mars 1866. D. P. 66.1.281 à 284.

la solidité ou la déconfiture par suite d'événements qui dépendent de causes économiques plutôt que de capacités personnelles de direction. C'était là un danger qu'il importait de conjurer et c'est le but qu'a poursuivi la loi en annulant l'opération.

On a essayé enfin un troisième procédé, qui n'a pas non plus trouvé grâce devant les tribunaux; je veux parler de l'émission de coupures de titres différentes de celles autorisées par la loi d'émission. Le Décret du 28 mars 1852 dispose que les titres émis par le Crédit Foncier peuvent être fractionnés, établissant ainsi une exception expressément déterminée sur la portée de laquelle on ne doit pas se méprendre. En émettant des coupures autres que celles spécialement et limitativement prévues par la loi elle-même, on modifie la loi et on fait apparaître les mêmes dangers que ceux signalés tout à l'heure. Ainsi des obligations du Crédit Foncier, dont les coupures autorisées pouvaient être acquises au prix de 100 francs, avaient été divisées par des spéculateurs en vingtièmes vendues au prix de 4 fr. 75. Contrairement à l'esprit général de la législation, cette vente s'adressait, elle aussi, aux classes besogneuses sous une forme qui déguise mal le billet de loterie et contenait une substitution de la solvabilité plus ou moins stable d'un banquier à celle d'un grand établissement financier. Ces considérations, ajoutées aux modifications apportées à la loi d'autorisation, étaient plus que suffisantes pour justifier l'annulation de l'opération.

Nous pouvons nous résumer sur cette première clause, en disant que le vendeur à tempérament de valeurs à lots doit présenter à l'acheteur le titre tel qu'il est sorti de l'établissement émetteur, avec son revenu et les chances de lots qui y sont attachées. Il ne faut pas en un mot, séparer de l'obligation les chances de lots; il ne faut pas non plus fractionner

(1) Cassation, 4 mai 1866. D. P. 1.284.

ces chances de lots et le revenu du titre. ou le titre lui même par des coupures.

SECTION II

Retenue des Intérêts

Les Banquiers vendeurs à tempérament de valeurs à lots, pour peu qu'il se livrent à ce commerce, font en somme à leurs acquéreurs des avances de fonds considérables. Pour avoir une compensation, dont la légitimité, au premier abord, ne paraît pas douteuse, ils ont inséré dans leurs contrats une clause en vertu de laquelle l'acheteur renonce à toucher les coupons qui viendront à échéance après la vente, ainsi que l'intérêt des sommes versées par acomptes successifs, jusqu'au jour où il aura acquitté intégralement le prix d'achat de son obligation. La jurisprudence a également condamné ces stipulations. (1)

La vente à prix fractionné, dans laquelle le souscripteur peut se libérer du prix de son acquisition au moyen de termes échelonnés pendant une longue période, offre, sans doute, de grandes facilités de paiement et il semble juste que le banquier cherche de son côté à se ménager certains avantages, mais il ne faut pas que ces avantages soient tels qu'en réalité on se trouve en présence d'un trafic revêtant tous les caractères d'une loterie. L'acheteur, qui consent à ne pas toucher d'intérêts jusqu'à sa libération complète, se prête à une manœuvre de cette nature.

En effet, lorsque la loi autorise l'émission de valeurs à lots, il ne faut pas perdre de vue qu'elle veut que l'acheteur cherche avant tout à faire un placement sérieux. Un élément essentiel et capital des placements de cette nature, c'est le revenu qui y est attaché. Les effets de la vente se produisant du jour où le contrat est conclu, l'acheteur devient aussitôt

(1) Cassation, 31 janvier 1885. D. P. 86.1.182.

propriétaire du titre et de tous ses accessoires. Le revenu de ces titres est inférieur sans doute à celui que donnent certaines valeurs auxquelles ne sont pas attachées des chances de lots, mais cela n'empêche pas l'achat de porter non seulement sur le titre lui-même, mais aussi sur les intérêts. L'aliénation s'opérant immédiatement, l'acheteur participe aux chances de tirage au sort, bien que des délais aient été accordés pour le paiement du prix ; il doit aussi avoir droit aux coupons d'intérêts, sous peine d'avoir acheté une chance de gain séparée du titre, un billet de loterie, opération condamnée par la loi de 1836.

On comprendrait peut-être à la rigueur que le banquier, à titre de compensation, se réservât quelques termes d'intérêts, bien que nous croyions que même ainsi réduite cette stipulation dût être annulée ; mais une stipulation générale est en contradiction avec le transfert complet de la propriété. Peu importe aussi la combinaison employée par le banquier pour diminuer ses frais, pourvu que l'acquéreur ne soit pas privé de la jouissance du titre. Ainsi pour éviter un mouvement de fonds inutiles, il pourrait très bien convenir que l'acheteur déduira sur son versement mensuel, le montant des intérêts qu'il doit toucher au lieu de recevoir les coupons.

Une jurisprudence absolument formelle et à l'abri de toute critique exige donc que le banquier vendeur du titre livre à l'acquéreur le titre avec tous ses accessoires.

SECTION III

Prime de remboursement à l'acheteur

Les tribunaux ont aussi considéré, comme tombant sous le coup de la loi de 1836, la stipulation par laquelle le banquier ou l'établissement vendeur s'oblige à payer une prime d'une certaine somme, dans le cas où, avant la libération complète du prix, le titre serait

désigné pour un remboursement au pair, sans être accompagné d'un lot. (1) La prime serait en quelque sorte, pour l'acheteur, un dédommagement pour la perte qui résulte du fait de ne plus pouvoir participer aux tirages qui auront lieu jusqu'à libération complète, pour la perte de la chance de lot, si cela peut s'appeler ainsi.

Il y a ici encore une modification aux conditions auxquelles l'émission du titre a été autorisée, modification qui imprime à l'opération le caractère d'une loterie. Le but poursuivi est évidemmént de donner à la spéculation un attrait nouveau, en faisant miroiter aux yeux de l'acheteur, la possibilité de réaliser un bénéfice ou tout au moins d'éviter une perte, au cas où le sort lui serait défavorable.

Et, en effet, si le numéro d'une valeur sort au tirage sans gagner de lot, cette valeur est remboursable au pair, c'est-à-dire au taux d'émission, ce qui peut constituer pour l'acheteur, une perte même très sensible, suivant la côte du jour en Bourse. En stipulant, si cette éventualité se réalise, le versement d'une prime, c'est-à-dire d'une somme supérieure de 50 fr., par exemple, au montant de ce qu'on doit lui rembourser, l'acheteur court la chance de ne faire aucune perte et même de réaliser un bénéfice, si le cours de la Bourse, tout en étant au dessus du pair, ne le dépasse que pour une somme inférieure au montant de la prime.

Mais c'est au contraire, le vendeur, qui retire le plus d'avantages de cette clause, en ce que, dans le cas infiniment plus probable où la valeur vendue ne sort pas au tirage avant la libération complète du titre, il encaisse la différence entre le prix de vente majoré qu'il a convenu avec le souscripteur et le prix auquel il a lui-même acquis la valeur en Bourse. L'opération prend ainsi le caractère d'une loterie à double face.

(1) Cassation, 8 juillet 1882. D. P. 83.1.89 et sur renvoi. Besançon, 30 novembre 1882. D. P. 83.2.32.

Pour justifier cette stipulation, on a cependant prétendu qu'elle ne constituait pas une opération aléatoire, mais une espèce particulière de contrat d'assurance parfaitement licite et dont l'effet serait de garantir le souscripteur contre la perte que lui ferait éprouver le remboursement au pair. On ne saurait donc y voir une loterie nouvelle greffée sur une loterie autorisée.

Cette manière de voir n'a pas été adoptée par la jurisprudence, qui ne considère l'opération que comme un nouvel appât que l'on veut faire luire aux yeux des acheteurs. Le contrat d'assurance licite est, en effet, celui-là seul que font certaines banques aux propriétaires de valeurs à lots en les garantissant contre le remboursement au pair. A notre époque, où les assurances se sont développées avec une puissance extraordinaire, la plupart des établissements de Crédit contractent eux-mêmes directement cette assurance avec leurs clients.

Mais le contrat intervient souvent dès le début de l'émission, afin d'en assurer le succès, en inspirant la confiance des capitalistes detenteurs des fonds. Avec cette garantie, si les numéros de leurs valeurs sortent au tirage, l'assurance contre le remboursement au pair leur évitera la perte résultant de la différence entre le pair et le cours de la Bourse, si celui-ci est plus bas, mais ne leur procurera pas un bénéfice. Dans le contrat d'assurances sous forme de prime, qui intervient à propos de la vente à tempérament des valeurs à lots, la prime, pouvant constituer un bénéfice pour l'acheteur, est un lot de plus ajouté à ceux que le tirage au sort faisait espérer, une nouvelle chance qui vient se joindre à celle des lots. La jurisprudence l'a légitimement et justement condamnée.

SECTION IV

Remplacement du titre amorti pendant la période de crédit

On a cherché, par un autre procédé, à éluder cette jurisprudence, et certaines maisons de banque, au lieu de donner une prime, lorsque le titre sortait au tirage sans être favorisé d'un lot, ont stipulé que le titre ainsi amorti pendant la période de crédit, serait remplacé par un autre, permettant de participer de nouveau aux tirages. La Cour d'appel d'Angers (16 juillet 1883 [1]), a repoussé cette combinaison dans une espèce où le vendeur prenait l'engagement de remplacer par d'autres, sans frais et sans perte pour le souscripteur, tous les dixièmes d'obligations qui deviendraient remboursables au pair pendant la durée de la convention.

Par cette clause, dit l'arrêt de la Cour, le vendeur s'oblige à verser au souscripteur, une véritable prime consistant dans la différence entre le pair et le cours de la Bourse, prime variable mais certaine en l'état du marché, eu égard au prix de ces valeurs constamment au dessus du pair depuis de longues années.

Le remplacement a lieu alors même que plusieurs titres viendraient à sortir successivement et, chaque fois, l'acheteur devient propriétaire du nouveau titre qui lui est donné, sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat primitivement passé et sans qu'il y ait à faire aucun versement, si minime qu'on puisse le supposer. L'aléa primitif, le seul, en définitive, qui soit licite, d'après la loi qui l'a autorisé, s'évanouit en cédant la place à des chances nouvelles qui sont le résultat, en dehors de cet aléa, d'autant d'opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. A chaque renouvellement des titres l'acquéreur peut gagner de nouveau des

(1) Angers, 16 juillet 1883 (Rapporté dans Baratte : La vente à crédit des valeurs à lot, page 74).

lots, en participant à tous les tirages subséquents, sans que le prix avec lequel le premier titre a été acquis reçoive la moindre augmentation.

Il y a donc là encore une opération aléatoire aggravée, une loterie à double face, en ce que l'acheteur profite des chances nouvelles et peut toucher la différence entre le montant du pair et le cours de la Bourse autant de fois que le titre sortira au tirage sans être favorisé d'un lot. Mais, par contre, ainsi que les statistiques le constatent, en général le titre vendu ne sort pas avant la libération complète de l'acheteur, et c'est le vendeur qui bénéficie de la différence entre la somme pour laquelle il a consenti à vendre et celle qu'il a versée lors de son achat en Bourse. Cette spéculation porte, on le voit, uniquement sur des éventualités et on ne peut qu'approuver la doctrine de la Cour d'Angers qui l'assimile à une véritable loterie.

SECTION V

Associations Mutuelles

Cette combinaison a été condamnée par un jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine, le 2 août 1865 et confirmé par un arrêt de la Cour de Paris le 13 septembre 1865,[1] mais cette jurisprudence n'est pas à l'abri de toute critique.

Voici en quoi consiste l'opération : il s'agit d'une vente d'une valeur à lots moyennant un prix supérieur au cours de la Bourse avec fractionnement du prix en un certain nombre de termes, et dépôt du titre à la Banque de France jusqu'au payement complet. Tout cela, d'après les principes que nous avons exposés jusqu'ici, est absolument régulier, car la vente est parfaite après le premier versement, la propriété du titre passe immédiatement à l'acheteur en même temps que le droit aux lots et le droit aux intérêts.

L'association mutuelle se conclut alors entre un certain nombre d'acheteurs de valeurs du même genre,

(1) Labbé. Dissertation au Sirey 1885, 1re partie, p. 293.

vingt, par exemple, comme dans l'espèce déférée au tribunal. Le banquier administre cette association jusqu'à la complète libération du prix.

Chaque associé participe à tous les tirages des valeurs qui font partie de l'association ; si une valeur du groupe autre que la sienne sort avec un lot, il en acquiert le droit à un vingtième. Si au contraire le sort désigne son numéro à lui, il doit céder un vingtième du lot à chacun de ses coassociés.

Cette combinaison a été condamnée comme contraire à la loi probitive des loteries en ce qu'elle aboutit à créer des chances nouvelles par une vente de vingtièmes d'obligations et non d'obligations entières ; et en ce qu'il n'y a pas dès le premier versement transfert de la propriété d'une obligation entière, le porteur du reçu n'ayant pas droit à la totalité des profits.

Le tribunal correctionnel de la Seine a condamné tout récemment[1] deux banquiers qui avaient constitué des groupes de cent adhérents, versant chacun une somme de 5 francs.

M. Labbé[2] a vivement critiqué cette jurisprudence et nous ne saurions mieux faire que d'exposer les arguments qu'il a invoqués pour démontrer la légalité de l'opération.

« Quant à l'association entre les titulaires de valeurs « à lot, dit l'éminent professeur, est-elle contraire à la « défense de la loi de 1836 ? Elle multiplie les chances, « les occasions de gain ; mais elle diminue l'importance

(1) Information parue dans le journal le *Petit Marseillais* du 20 janvier 1902 ainsi conçue : Les valeurs à lots. — On sait que la Cour de Cassation, d'après une récente jurisprudence a défendu la vente par option des valeurs à lots. Certains banquiers ont tourné la nouvelle loi en constituant des groupes de cent adhérents versant chacun une somme de 5 francs. Cet argent permettait aux banquiers d'acquérir des valeurs au tirage desquelles tous les adhérents participaient. Le parquet a vu là une infraction à la loi de 1836 sur les loteries et a déféré deux banquiers organisateurs de ces groupements devant le tribunal correctionnel ; ceux-ci ont été condamnés à 2 mois de prison avec application de la loi Bérenger et 3.000 fr. d'amende.

(2) Labbé. Dissertation au Sirey, 1885, 1re partie p. 293.

« des gains. Elle marche en sens contraire de l'esprit de « la loterie. La loterie enflamme la cupidité par l'énormité « des gains qu'elle offre, certaine que le joueur ne fera « pas attention à la rareté de sa réalisation. L'association « ou mutualité rend les chances de gain plus fréquentes, « mais en même temps les gains plus modérés. Ceux qui « entreront dans l'association sont ceux qui auront la « sagesse de reconnaître que 100.000 francs à gagner « sur un million de chances contraires, est une chimère, « qu'il vaut mieux se contenter d'un vingtième en dimi- « nuant dans la même proportion le nombre des chances « contraires. Une hypothèse peu réalisable, il est vrai « mettra notre pensée en relief. L'association de tous « les porteurs de valeurs à lot serait l'anéantissement « de la loterie. Chacun ne recevrait plus que l'équi- « valent des intérêts retenus sur le capital prêté par « lui ou ses auteurs. Une association restreinte marche « vers la loterie. Donc s'il est vrai que la mise en commun « des chances autorisées change les conditions fixées « pour l'acquisition des lots, elle les change pour s'é- « loigner du type que la loi de 1836 réprouve, la loterie.

« L'association mutuelle entre les propriétaires de « valeurs à lots est-elle licite ? Si on la reconnaît, la « question a fait un grand pas. Celui qui provoque à « une opération licite, c'est-à-dire conforme à l'esprit « de la loi, qui se charge de la gérer pendant quelque « temps, est-il punissable ? Celui qui sur l'acquisition « licite de valeurs à lots autorisées, greffe une combi- « naison qui en élimine dans une certaine mesure le « hasard et l'inégalité des chances, peut-on dire qu'il « invente et offre une opération destinée à faire naître « l'espérance d'un gain qui sera acquis par la voie du « sort ? Nous en doutons. Il n'y aura pas d'autres « gains fortuits à distribuer entre les associés que ceux « fixés par l'autorisation, que ceux légitimement acquis « à chacun des associés propriétaire d'un titre. La dis- « tribution entre eux égalise le gain et la perte. Ce « n'est pas une loterie, c'est l'inverse.

« Le vice de l'opération se trouve-t-il dans la jonc-
« tion entre la vente à prix fractionné et l'association ?
« Dans l'espèce l'acheteur était absolument libre d'en-
« trer ou non dans un groupe d'associés.

« L'union de la vente et de l'association avait pour
« but d'imprimer un stimulant plus énergique au paye-
« ment des termes du prix.

« L'acheteur a promis, il doit, mais il est plus
« enclin à payer s'il a la perspective d'un prochain
« tirage. Membre d'un groupe il participe à un plus
« grand nombre de tirages ; il est plus vivement solli-
« cité à la régularité des payements successifs. En
« payant il épargne, et à la fin de la période critique
« des payements échelonnés, il a définitivement acquis
« une créance d'un capital productif d'un revenu. Aurait-
« il vu se réaliser les gains qu'il espérait ? Cela est
« douteux, mais il aura fait une épargne et un place-
« ment utile.

« Nous voudrions apercevoir en quoi la loi de 1836
« est violée et en quoi l'intérêt social est blessé. User
« de l'attrait des lots autorisés, pour déterminer à une
« capitalisation productive, nous parait plus digne d'en-
« couragement que de blâme. Tout au moins, que le
« fait soit libre. Il serait curieux de constater et de
« comparer le nombre des ventes qui, faites selon les
« chances dont la cour de Besançon a apprécié la légalité,
« avortaient par défaut de payement continué des termes
« après une déception dans un tirage, et le nombre
« des ventes qui, mêlées à l'association, s'exécutaient
« et parvenaient à un parfait accomplissement. On ver-
« rait plus cairement ce qu'il convient économiquement
« de tolérer ou d'interdire. »

SECTION IV

Opération dite " option " sur les obligations à lots.

Voici exactement en quoi consiste l'opération dite " option " sur les valeurs à lots : le banquier, dans une circulaire, fait connaître les numéros d'un certain nombre de titres sur lesquels est donnée la faculté de se porter acheteur avec une faible somme d'argent. Quelques jours avant le tirage, six jours au moins, il met à la disposition de ses clients ce qu'on appelle des « options » sur les valeurs à lots ; cette option donne au client pendant quelques jours un droit de propriété sur des obligations qui vont participer au tirage.

Suivant que les titres sur lesquels le contrat a porté, sortiront au sort avec un lot ou sans lot, l'option se produira ou ne se produira pas. Dans le premier cas, moyennant une faible somme appelée prime, qui est de 6 francs en général, l'acheteur sera devenu propriétaire d'une obligation et du lot qui lui est affecté ; dans le second cas, il ne perdra que sa faible mise attribuée au banquier comme prime. La prime sera d'ailleurs aussi acquise à celui-ci de plein droit, si l'option ne se réalise pas à l'expiration du délai fixé.

Par ce moyen une personne peut se procurer pour quelques francs la chance de concourir au tirage des valeurs à lots, sans avoir d'autres risques à courir que la perte de la modeste prime qu'elle a avancée.

Contrairement à l'opération précédente, l'option présente un caractère éminemment aléatoire. Il intervient entre l'acheteur et le banquier un contrat qui ressemble bien plus à un louage qu'à un véritable contrat de vente, Ce caractère résulte même des prospectus de la Banque venderesse dans lesquels on peut lire : « L'opération consiste à louer pour l'époque du tirage une ou plusieurs obligations à lots avec faculté d'en devenir propriétaire dans le cas où l'obligation sort avec une prime, »

On a essayé de justifier la vente à option en s'appuyant sur l'article 1er de la loi du 28 mars 1885 qui déclare légaux tous marchés à terme sur effets publics ou autres. Les marchés à terme se pratiquent de deux façons : ils sont fermes lorsque, à l'échéance convenue au moment de leur formation, l'acheteur est obligé de prendre livraison des titres qui ont fait l'objet du marché et de payer le prix. Quelles que soient les différences entre le cours de la Bourse du jour de la vente et celui de la livraison, qu'il réalise un bénéfice ou subisse une perte, il doit s'exécuter en versant la somme entière contre la mise en possession des titres. Dans le marché à prime, au contraire, l'acheteur verse comptant une certaine somme. A l'échéance, si le cours de la Bourse des valeurs qu'il a acquises est à la hausse, il optera pour l'exécution du marché en imputant la prime sur le prix ; s'il y a baisse, il renoncera à son acquisition, en abandonnant la prime. C'est la promesse de vente avec arrhes prévue par l'article 1590 du Code Civil, avec cette restriction que l'option n'appartient qu'à l'acheteur au lieu d'appartenir aux deux parties contractantes. C'est un procédé qui est devenu de nos jour d'un usage courant sur tous les marchés d'Europe, parce qu'il permet aux spéculateurs de profiter de la hausse, tout en calculant la quantité de la perte qu'ils peuvent subir, si c'est la baisse qui survient.

La vente à option, dit-on, n'est pas autre chose qu'un marché à prime; si en effet le numéro du titre qui en fait l'objet obtient un lot par le tirage au sort, l'acheteur optera pour l'exécution du contrat; si non, il annulera la vente en abandonnant la prime.

Malgré cela, nous croyons avec la jurisprudence qu'il faut considérer ce mode de procéder comme un trafic illicite sur des chances de tirage. Dans la vente à tempérament des valeurs à lots, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, les parties contractantes doivent avoir en vue un contrat ferme, un marché sérieux et non l'apport d'une mise à une loterie. D'après ce principe, la vente

à option ne doit être légitimée que si elle a pour objet une spéculation sérieuse et l'acquisition réelle des valeurs énoncées au contrat.

Mais lorsque dans l'intention commune des parties, la translation de propriété ne doit avoir lieu que dans le cas très exceptionnel où le titre vendu obtient un lot par la voie du tirage au sort, le contrat ne présente plus ce caractère. Il devient une opération soumise à la volonté capricieuse de l'acheteur, lui confiant la liberté de se dédire d'un contrat dont il est le seul maître, après avoir couru la chance de gagner une somme considérable en perdant les quelques francs qu'il a versés. Autoriser une pareille combinaison, ce serait permettre de détacher du titre, qui doit rester la propriété du vendeur, la possibilité par l'acquéreur de gagner un lot par une mise à une loterie.

La vente à option, telle qu'elle est pratiquée, déguise mal d'ailleurs la fraude qu'elle apporte à la loi prohibitive des loteries. Les circulaires envoyées par les banquiers démontrent clairement que le but poursuivi, c'est la vente des billets de loterie. Elles font en effet leur apparition au moment précis où les tirages vont avoir lieu, le nombre des lots, leur importance y sont indiqués avec soin. Pour mieux attirer l'attention les gros lots y sont marqués en chiffres énormes.

Les attendus du jugement correctionnel de la Seine, du 22 juin 1899[1] sont très précis et très caractéristiques.

« Attendu que les déclarations des témoins sont formelles, que presque tous ils affirment qu'ils n'ont jamais eu l'intention d'acheter des titres, qu'ils voulurent simplement se procurer des numéros pour participer au tirage des lots. Que la correspondance saisie chez l'inculpé et versée au dossier est particulièrement instructive ; qu'elle démontre bien la véritable pensée de ceux qui ont traité avec le vendeur ; que les uns demandent « des numéros pour le prochain tirage » ; les autres écrivent

(1) Tribunal correctionnel de la Seine, 22 juin 1899, D. P. 2.496.

« qu'ils sont désireux d'essayer leur chance », ou encore « qu'ils voudraient avoir des billets pour jouer à la loterie »; certains envoient des fonds « pour location de bons en vue du tirage » ; quelques-uns expriment des préférences pour « les gros numéros à six chiffres » les croyant plus favorables ; ou cherchent à se consoler de leur déception : « je n'ai rien gagné, j'ai eu cependant le commencement d'un numéro gagnant ; vous m'enverrez d'autres numéros pour le prochain tirage ; quand ils m'arrivent avant le tirage cela me fait plaisir. » Attendu que le prévenu n'a jamais protesté contre les idées révélées par ses clients ; qu'il s'est au contraire empressé d'exécuter les ordres à lui transmis et a continué par ses circulaires de provoquer de nouvelles affaires du même genre ; qu'à peine peut-il justifier que sept ou huit fois, depuis 1895 et sur un très grand nombre d'opérations l'option aurait été réalisée et le titre levé ; que pour rechercher les raisons qui ont déterminé ces achats, il est certain que ceux-ci ont été de très rares exceptions, et que, presque toujours, l'affaire se terminait en cas d'insuccès au tirage par l'abandon de la prime versée. Qu'aussi il est constant que le prévenu a organisé, sous l'étiquette et la forme de vente à option une véritable loterie. Qu'il a donc contrevenu à la loi de 1836 et à l'article 410 du Code Pénal. Par ces motifs condamne, etc.

Ainsi il est facile de se rendre compte que dans les opérations que l'on a dénommées opérations à option, il n'y a pas de vente réelle d'une valeur de placement, mais location, prêt d'un numéro pour que ce numéro participe au tirage au sort, et c'eût été un danger, une immoralité que de les admettre.

SECTION VII

Faculté réservée à l'acheteur de renoncer au contrat après un ou plusieurs versements.

Cette faculté permet au souscripteur de résoudre le contrat par sa seule volonté. Il est dit que, dans le cas où le souscripteur cessera ses versements pendant deux mois, le vendeur aura le droit de faire vendre les titres au cours moyen de la Bourse après une simple lettre d'avis. On donne ainsi à l'acheteur la faculté de renoncer au contrat à la seule condition de perdre ce qu'il aurait versé. Ici encore, cette stipulation imprime à l'opération les caractères de la loterie ; la vente n'est ni ferme, ni sérieuse et ne transfère pas la propriété.

L'acheteur, en effet, peut renoncer au contrat en laissant passer seulement deux échéances sans les payer ; c'est ce qu'il ne manquera pas de faire, si l'obligation qui a été l'objet du marché sort au tirage sans être accompagnée d'un lot. L'opération est offerte et le marché conclu à un moment où les tirages vont être effectués, de manière que deux mensualités tout au plus soient exigibles, le jour où l'acheteur aura à prendre parti. Si le numéro acheté n'est pas désigné par le sort comme gagnant, résultat qui en effet se produit le plus fréquemment, l'acheteur, plutôt que de payer une obligation qu'il aurait pu avoir en Bourse bien meilleur marché se laissera exécuter d'autant plus volontiers que la majoration même, déduction faite des mensualités qu'il a pu verser, sera bien encore supérieure à la cote officielle de la valeur. Dès le début de l'opération, il n'y a pas eu obligation de payer intégralement ces titres, de faire un placement sérieux, puisque le plus souvent les acheteurs qui acceptent ces conditions n'ont pas et n'auront jamais à leur disposition de quoi payer comptant l'obligation entière. Il résulte surabondamment de ces considérations que la faculté de renoncer au contrat équivaut à la remise à l'acheteur d'un billet de loterie.

De semblables résultats ainsi que le disent les arrêts[1], sont absoluments contraires à la loi d'autorisation qui a voulu que du jour même de la souscription, le souscripteur fut mis réellement en possession d'un titre assorti de tous les avantages et chances de gain qu'il pouvait comporter. Or pour courir la chance du tirage, l'acheteur n'a eu à débourser qu'une somme relativement minime, et n'a pas été de obligé payer l'intégralité d'une obligation qu'il n'avait pas sérieusement achetée et dont il n'était jamais devenu propriétaire.

SECTION VIII

Clause de liquidation. — Clause de rétention.

Cette clause, dont l'emploi est très fréquent, a pour but de garantir le vendeur de valeurs à lots contre l'insolvabilité de son acquéreur. Elle est formulée couramment de la façon suivante « si l'acheteur négligeait de faire face à l'une des échéances successives, le montant total du prix de vente deviendrait immédiatement exigible, contre la livraison de l'obligation. A défaut de payement, le vendeur aura le droit, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée infructueuse, de liquider son compte en portant à son crédit, la valeur du titre calculée sur le cours moyen officiel de la Bourse ; le solde sera immédiatement remboursé ou payé suivant que le compte sera débiteur ou créditeur ».

Cette clause, qui n'est en définitive qu'une convention de résolution accompagnée d'une clause pénale, a donné lieu à bien des contestations, mais il n'en faut pas moins déclarer qu'elle est en principe tout à fait licite à la seule condition d'être faite conformément à la loi.

Cette clause diffère de la précédente en ce que l'exécution en Bourse a lieu, non pas simplement après une lettre d'avis, mais après une mise en demeure faite à

(1) Poitiers, 12 novembre 1886, Sir., sous cassation, 87. 1. 238. Limoges, 1er mai 1884, Sir., 85. 2. 32.

l'acquéreur d'avoir à se libérer du montant total de son engagement.

Une question préjudicielle se pose ici et doit être résolue. La clause de liquidation suppose, en effet, que les titres qui font l'objet de la vente sont restés entre les mains du vendeur. Le droit de rétention permet au vendeur de retenir la chose vendue jusqu'au paiement du prix. Il est basé sur l'équité qui ne permet pas que, dans un contrat synallagmatique, l'une des parties puisse exiger l'exécution des obligations que le contrat fait naître en sa faveur sans offrir l'exécution des obligations corrélatives que ce même contrat lui impose. Faut-il accorder un tel droit au vendeur à tempérament des valeurs à lots ?

La difficulté vient de ce que l'article 1612 du Code Civil, qui l'accorde au vendeur au comptant, le refuse formellement au vendeur à crédit en disposant que « le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement ». La concession du terme, dit-on, constitue de la part du vendeur une renonciation au droit de rétention. Ce résultat dérive d'une induction que l'on tire de l'intention des parties contractantes. On suppose que celui qui accorde un délai pour le paiement du prix suit la foi de l'acheteur auquel il ne peut plus refuser la délivrance.

Mais rien ne s'oppose à ce que même le vendeur à terme se réserve par une stipulation spéciale le droit de rétention. Il suffit même que cette réserve résulte implicitement des conditions dans lesquelles est intervenue la convention qui accorde le délai. La preuve se tire de ce que le terme de grâce, obtenu de justice, ne prive pas le vendeur de son droit de rétention. Le vendeur, qui est absolument étranger à la concession de ce terme, fait valoir avec succès qu'on ne peut induire de là une renonciation tacite à son droit. On peut appliquer par analogie ce raisonnement au vendeur à tempérament des valeurs à lots. C'est bien une vente à crédit

qu'il a consentie, mais, en stipulant que la vente sera résolue à défaut de paiement d'un certain nombre d'échéances, il a manifesté son intention formelle de ne pas se dessaisir des titres vendus. Cela équivaut à une stipulation expresse, conforme au droit commun, excluant toute idée de renonciation tacite au droit de rétention et ne violant aucune disposition de droit public.

Nous avons condamné précédemment, avec la jurisprudence, la faculté reservée à l'acheteur de renoncer au contrat après un ou plusieurs versements en la considérant comme un moyen de courir la chance d'un tirage. On peut dire à cet égard que, sans la clause de liquidation, la prohibition de la loi serait lettre morte, par la facilité avec laquelle il serait possible de la tourner. Si elle n'existait pas, l'acheteur n'aurait qu'à faire les deux ou trois versements qui précédent le tirage ; puis aucun lot, n'ayant été attribué par le sort à son obligation, il cesserait purement et simplement de payer, après avoir participé à un tirage avec un billet de loterie acquis par une somme insignifiante. La clause de liquidation vient déjouer ce calcul ; elle constitue, en effet, une mesure de coercition en vertu de laquelle, qu'il le veuille ou non, l'acheteur sera astreint indirectement, par la vente en Bourse, au paiement, de sorte qu'il aura concouru au tirage comme propriétaire d'un titre et non comme détenteur d'un billet de loterie.

Il résulte de nos observations que la clause de liquidation est possible, par suite du droit de rétention reconnu au vendeur, qu'elle est nécessaire pour empêcher une renonciation au contrat. Il nous reste à établir sa valeur juridique en posant dès maintenant en principe qu'elle est licite.

On a dit tout d'abord que la clause de liquidation, considérée en elle-même, peut s'analyser en une déchéance du terme stipulé en cas de non paiement d'une ou plusieurs mensualités à l'échéance. Mais alors elle doit être frappée de nullité comme contraire aux dis-

positions de l'article 1183 qui stipule que la condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Dès l'instant où la condition résolutoire est accomplie, le contrat se trouve détruit comme s'il n'avait pas existé.

Or, ce n'est pas précisément ce qui arrive ici et il est facile de voir que la clause de liquidation est improprement appelée quand on la désigne sous le nom de clause de résiliation ou de résolution. En effet, la convention bien loin d'être résolue produit tous ses effets. L'acquéreur par suite de son exécution en Bourse, perd la différence entre son prix d'acquisition et le prix de la revente et aucune voie de droit ne lui est ouverte, aucune action ne lui est donnée pour exiger le remboursement de cette somme qui est irrémédiablement perdue. Son droit de propriété sur le titre n'est en rien atteint, ou plutôt s'est en quelque sorte renforcé en ce que la livraison immédiate peut en être exigée.

Une autre théorie, a fait de la clause de liquidation, un pacte commissoire contraire aux prescriptions impératives de l'article 2078 du Code Civil, qui défend au créancier de s'approprier le gage de son débiteur sans l'intervention de la justice.

La possession du gage n'est qu'un simple dépôt destiné à assurer le privilège du créancier gagiste ; de là vient l'obligation de s'adresser à la justice. C'était nécessaire pour empêcher les fraudes des usuriers, lesquels trouveraient dans cette clause un moyen ouvert de tirer un profit excessif des sommes qu'ils prêteraient, en prêtant de l'argent sous des gages de valeur du double de la somme prêtée, à des personnes qu'ils prévoyaient ne pas devoir être en état de rendre la somme au temps convenu.

Cette interdiction, on le voit, n'a été dictée par le législateur, que pour empêcher un créancier de s'approprier le gage à vil prix. Dans notre matière, ce danger n'est précisément pas à craindre, puisque c'est le cours de la Bourse, qui indiquera la valeur du gage en dehors de

toute influence personnelle de la part du vendeur et sans intervention de sa part.

Aussi, différents auteurs, parmi lesquels on peut citer Ruben de Couder, se sont prononcés dans le sens de la légitimité de l'exécution, sans autorisation de justice, du débiteur qui ne paie pas son prix. Un arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1869[1] se prononce dans le même sens. Voici cet arrêt : « Attendu que le débat porte « uniquement sur l'existence et sur les effets d'une « stipulation ayant pour objet d'attribuer au vendeur « de valeurs industrielles le droit de les retenir jusqu'au « paiement intégral du prix et même de les faire vendre « pour s'en appliquer le prix jusqu'à due concurrence « à la somme lui restant due.

« Que cet effet consistait dans le droit, pour le vendeur « de retenir, et en cas de non paiement du prix, de faire « vendre jusqu'à due concurrence la chose laissée pour « gage entre ses mains.

« Qu'une pareille interprétation est juridique et ne « contrevient à aucune disposition de la loi. »

Les mêmes principes ont été admis à propos d'une convention entre un vendeur et un acheteur dans laquelle la clause de liquidation était libellée de la façon suivante : « Dans le cas où l'acheteur laissera écouler sans verse- « ment, deux échéances mensuelles successives, la somme « totale ou l'excédent deviendra immédiatement exigible ; « pour le paiement du prix, une simple lettre recom- « mandée constituera la mise en demeure de l'acheteur, « à laquelle faute de satisfaire dans la huitaine, les « vendeurs peuvent poursuivre l'exécution ou la résilia- « tion de la vente, la résiliation devant s'opérer de plein « droit, indépendamment de tout acte judiciaire. En ce « cas, les vendeurs auront le droit de vendre l'obligation « au profit du souscripteur en défaut, le produit calculé

(1) Cassation, 17 janvier 1869, Sirey, 69. 1. 731.
Paris, 18 janvier 1838, Sirey, 39. 2. 145.
24 février 1857, Sirey, 57. 2. 201.

« d'après le cours moyen au comptant de la Bourse de « Paris le huitième jour suivant l'avis de ladite lettre « recommandée, devant être porté au crédit du compte « de l'acheteur, qui devra en rembourser le solde en « résultant ».

Le tribunal de Saint-Etienne, le 2 août 1892 a jugé qu'il n'y a pas de pacte commissoire dans cette stipulation et qu'on ne saurait par suite l'annuler.

Mais la loi est impérieuse et formelle, aussi ne faut-il pas hésiter à déclarer que la revente en Bourse constitue bien le pacte commissoire prohibé par l'article 2078, lorsqu'on l'envisage comme un mode d'exécution du gage retenu par le vendeur. Le Code de Commerce, dans l'article 93, de même que le Code Civil, s'est préoccupé des dangers que pouvait faire courir au débiteur l'exécution de son gage sans les formalités protectrices de la loi. Or, si on ne frappait pas de nullité la clause qui autorise le banquier vendeur d'obligations à lots avec payements par acomptes successifs à opérer, sans autorisation de justice, la revente en Bourse du titre laissé entre ses mains, on ferait bon marché de toutes les garanties prescrites dans l'intérêt du débiteur.

Aucune clause ne doit pouvoir affranchir les banquiers de ces formalités protectrices, car c'est bien un gage, que le titre laissé entre leurs mains, et c'est bien à titre de gage, pour assurer le paiement de la créance, qu'il a été conservé. Evidemment, on peut dire qu'il n'y a pas à craindre ici de voir des créanciers gagistes s'approprier le gage de leurs débiteur à vil prix. Mais il n'en est pas moins vrai qu'un autre danger peut exister, consistant dans un calcul du vendeur, qui espère qu'un grand nombre d'acheteurs, après avoir opéré deux versements leur ayant permis de participer aux tirages de valeurs acquises, préfèreront perdre leur faible mise plutôt que d'invoquer la nullité. C'est ce qui arrive très fréquemment en fait, la plupart des acheteurs laissant liquider leur compte en vertu de la clause. Il est facile de comprendre que la garantie trouvée dans l'intervention de la justice,

pour ordonner la vente et les conditions de la vente, est ici tout à fait à sa place, puisqu'elle peut avoir pour effet d'empêcher une exploitation, en vue de laquelle on peut soupçonner que l'opération a principalement été faite.

Pour faire considérer la clause de considération comme une stipulation ne constituant pas un pacte commissoire renfermant une violation de l'article 2078, on a essayé d'assimiler le titre laissé entre les mains du banquier vendeur d'obligations avec paiements successifs, à la couverture déposée par le donneur d'ordres dans l'opération à terme. Dans ces sortes de marchés, l'acheteur n'est tenu de prendre livraison des titres qu'à l'échéance convenue. Les agents de change, qui les pratiquent pour le compte de leurs clients, courent le risque de voir ces derniers refuser de prendre livraison et de payer leur dû, si l'opération est devenue mauvaise, au moment de l'échéance, par la baisse du cours de la Bourse.

Aussi, en dehors des garanties de solvabilité qu'ils exigent et sur lesquelles ils peuvent parfois être trompés, ont-ils l'habitude de faire déposer dans leurs caisses une avance que l'on désigne sous le nom de couverture. Si, à l'échéance, le donneur d'ordres, pour lequel ils ont conclu l'achat de titres, se montre récalcitrant, ils peuvent réaliser la couverture pour se rembourser de leurs avances. Le vendeur d'obligations à lots, dit-on, lorsqu'il exécute son débiteur qui ne satisfait pas à ses engagements, agit en vertu du même droit.

Un examen superficiel suffit pour découvrir que les deux situations et les conventions qu'elles comportent sont absolument différentes. L'agent de change, dans les marchés à terme, n'est en effet qu'un intermédiaire, un mandataire, qui traite pour le compte de son client, pour le compte du donneur d'ordres, tandis que le banquier vendeur est créancier lui-même du prix de la vente; le titre qu'il détient, il le détient parfaitement à titre de gage et non comme intermédiaire et par conséquent on doit lui appliquer les règles du gage.

Il faut donc conclure que, si le vendeur peut retenir le titre, il doit s'adresser à la justice conformément à l'article 2078, le jour où il veut anéantir le droit de propriété de l'acheteur, le jour où il veut le faire sortir d'un patrimoine où il est entré depuis le jour de la vente. Ce n'est qu'avec l'autorisation de la justice, qu'il pourra réaliser le gage en le vendant en Bourse pour en attribuer le prix à celui que la liquidation désigne comme créancier. La clause de liquidation, ayant tous les caractères d'un véritable pacte commissoire, est nulle et chacun des contractants peut se prévaloir de la nullité.

Gardons-nous cependant d'aller trop loin dans l'appréciation de cette nullité. Si, aux termes de l'article 2078, toute clause semblable est nulle, il ne s'ensuit pas que cette nullité entraîne celle de la convention tout entière. La clause seule doit être déclarée nulle et de nul effet sans altérer en quoi que ce soit les autres stipulations du contrat. En décider autrement et faire rejaillir la nullité de cette clause sur le contrat lui-même, serait aller manifestement à l'encontre des dispositions précises et non équivoques de l'article 2078 lui-même qui ne parle que de la nullité de la clause, et apporter dans l'application des nullités édictées par la loi une interprétation extensive à laquelle les tribunaux ont toujours résisté.

D'ailleurs, la controverse n'a pas toute l'importance qu'elle semble paraître au premier abord ; d'une part, en effet, malgré l'existence de la convention et renonçant à son bénéfice, les vendeurs, dans l'usage, s'adressaient à la justice elle-même pour entourer la vente de garanties, exigées par la loi ; et d'autre part, par une clause de style, ils s'engagent à ne procéder que par les voies ordinaires à la réalisation du titre considéré comme gage.

Nous pouvons donc arriver, en définitive, à cette conclusion que la cause litigieuse ne peut pas se justifier, si on la considère comme une clause de résiliation du gage par le créancier. Quel est donc son caractère juridique ? Elle n'est qu'une convention de résolution, accompagnée d'une clause pénale, une vente simplement

à terme dont le bénéfice peut être perdu en cas d'inexécution du contrat. Une telle convention est licite et autorisée par la loi et la jurisprudence. Aux termes des articles 1139 et 1656 du Code Civil combinés, une vente peut être résolue de plein droit, lorque telle est la volonté exprimée des parties, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et sans qu'il soit besoin d'acte, par la seule échéance du terme. En outre, par application de l'article 1184 du Code Civil, on peut stipuler à l'avance que l'acheteur, en cas de résolution de la vente pour inexécution, sera condamné à des dommages-intérêts déterminés à l'avance par la clause.

Ces dommages-intérêts correspondent dans notre matière à la différence existant entre le prix du titre calculé au moment de la conclusion du contrat de vente et celui calculé au cours moyen de la Bourse, additionné des mensualités versées avant la liquidation. Cette différence, qui est le résultat de la majoration du prix du titre vendu avec payements par acomptes successifs, est exigible de l'acheteur.

Dans la détermination du caractère des contrats, tout en tenant compte de la qualification qui leur est donnée par les parties, il faut aussi rechercher qu'elle a été leur intention. Les stipulations, formulées dans les contrats de vente à tempérament où intervient la clause de liquidation, sont, il est vrai, au point de vue juridique, quelque peu contradictoires et confuses ; mais néanmoins, elles sont soumises sans dol, sans manœuvres frauduleuses susceptibles de surprendre sa bonne foi, à un acheteur qui les accepte en toute liberté. Rien ne s'oppose donc à les considérer comme signifiant simplement qu'en cas de non payement des termes mensuels, le banquier a le droit de liquider le compte de l'acheteur en calculant la valeur du titre d'après le cours moyen de la Bourse à un jour déterminé, en vertu d'un droit, dont on ne saurait contester sérieusement la légitimité.

SECTION IX

Clause de nantissement.

En vertu de la clause de nantissement, le vendeur, restant détenteur du titre, au lieu de le garder dans sa caisse pendant la période de crédit, se fait autoriser à le déposer en gage entre les mains d'un établissement financier, qui lui consent des avances sur le titre ainsi déposé.

Et tout d'abord, qu'elle est son utilité pratique ? Les avantages de cette stipulation pour les maisons de vente à tempérament ont été très bien mis en lumière par M. Cordelet : « Savez-vous, dit-il, comment opèrent ces maisons et pourquoi elles se sont multipliées. C'est qu'elles peuvent opérer sans capitaux ; elles n'en ont pas besoin. En effet, elles achètent un titre, le revendent immédiatement, touchent 20 francs comptant et vont ensuite se faire avancer 90 pour 100 de la valeur du titre par un banquier quelconque moyennant 4 1/2 pour 100 d'intérêt. C'est là ce qui nous a été expliqué par les directeurs de ces maisons que nous avons entendus. » Au surplus le vendeur se trouve à l'abri de l'article 408 du Code Pénal qui punit l'abus de dépôt, car la clause de nantissement équivaut à un consentement donné par l'acheteur, ce qui exclut toute possibilité de poursuites.

La jurisprudence s'est montrée hésitante sur la question de savoir quelle est la légalité d'une clause de cette nature et les décisions sont aussi nombreuses dans un sens que dans l'autre[1].

D'après une première opinion, la clause de nantissement est nulle. On invoque à l'appui deux ordres d'arguments. En premier lieu, dit-on, la clause par laquelle le vendeur se réserve expressément le droit

(1) Paris, 2 novembre 1892. S. 1894. 2. 273.
Tribunal civil, Seine, 14 juin 1898. *Gazette du Palais*, 1898. 2. 145.

de déposer les titres par lui vendus, et sur lesquels une partie du prix lui a déjà été payée, dans des mains tierces, même en garantie d'avances à lui consenties, constitue une violation flagrante des principes qui régissent le contrat de vente. En effet, par le fait même de la vente, la propriété du titre vendu a été transférée à l'acheteur avec tous ses accessoires : intérêts, chances de gain, etc. Si l'on donne au vendeur la faculté de se servir pour ses besoins personnels de la chose qu'il a vendue, on lui donne une chose qui ne lui appartient plus et sur laquelle il n'a plus aucune espèce de droit de propriété et de jouissance. En outre, la chose déposée est atteinte par le privilège du créancier gagiste et l'acheteur peut se voir dépouillé d'un titre dont il est seul propriétaire légitime dans le cas où le vendeur, ne remplissant pas ses engagements, le titre donné en gage sera vendu en justice.

Le second argument se formule ainsi : le vendeur s'est engagé à livrer à une certaine date, celle du payement intégral, les valeurs spécifiées. Or, en se faisant autoriser, dans l'acte même de vente et avant toute livraison, par une condition formelle, à déposer les titres vendus chez un tiers et à se faire consentir par ce tiers des avances, il s'est fait confier le droit de pouvoir donner en gage à son profit et selon son bon plaisir, ces mêmes valeurs. Mais la fin du crédit arrivant, il pourra se trouver que le vendeur soit dans l'impossibilité absolue ou temporaire de retirer les titres vendus et de livrer lorsqu'il sera tenu de le faire. C'est là une condition protestative évidente, puisqu'il dépend de la volonté seule du vendeur d'opérer le retrait des titres pour se mettre en mesure de les livrer à l'acheteur. Il faut appliquer alors les articles 1170, 1171, 1174 du Code Civil, en vertu desquels la condition protestative est nulle et a pour effet de rendre le contrat nul et non avenu.

Une seconde opinion, qui paraît plus solide et plus juridique, se prononce, au contraire, dans le sens de la

légalité de la clause de nantissement [1]. Elle s'appuie sur ce qu'il n'existe aucune disposition de loi, qui interdise aux parties de convenir que les titres vendus pourraient être conservés par les vendeurs jusqu'à parfait paiement, ou déposés par eux, sous leur responsabilité, chez des tiers, même en garantie d'avances faites.

Quant aux arguments invoqués par les adversaires de la clause, il est facile et même élémentaire de les réfuter. D'abord, aucun des principes du contrat de vente ne peut empêcher le vendeur et l'acheteur de convenir que le vendeur, restant en possession de la chose par lui vendue, pourra la mettre en gage. Par suite de cette autorisation, aucune des conditions essentielles à l'existence d'une vente n'est atteinte. Le vendeur n'est soustrait à aucune des obligations qui résultent pour lui du contrat; il n'en reste pas moins tenu de délivrer et de conserver la chose, et de garantir l'acheteur. Celui-ci, de son côté, par le fait même de la vente, devient propriétaire du titre vendu, du corps certain, avec tous ses accessoires, intérêts, chances de gain, etc..... La nécessité, pour le vendeur, d'obtenir l'autorisation de gager le titre en question, est justement la confirmation du droit de propriété que l'acheteur a sur ce titre. C'est à lui de voir, s'il peut sans danger accorder l'autorisation qu'on lui demande, et il est suffisamment protégé par les garanties de solvabilité que présente son vendeur. Les juges ne peuvent pas lui accorder, après coup, une protection qu'il n'a pas, d'abord, jugée nécessaire, prononcer une nullité qu'aucun texte n'a formulée.

En second lieu, l'argument tiré des articles 1170, 1171, 1174 Code Civil n'a pas plus de valeur. La condition

(1) Cassation, 14 mars 1894. D. P. 94. I. 477.
Aix, 13 décembre 1898 (Rapporté dans Baratte : La vente à crédit des valeurs à lots, p. 240).
Montpellier, 18 mars 1899 (Même auteur, p. 267).

potestative est, en effet, nulle ainsi que le contrat qui la renferme, mais encore faut-il qu'elle existe. Or, il nous paraît certain qu'il n'y a pas, dans la clause visée, une condition potestative.

L'article 1174 prohibe, non pas toute clause potestative, mais seulement « celle qui fait dépendre de la volonté du débiteur le lien même de l'obligation. » Il est bien clair qu'il n'y a rien de tel dans notre espèce ; le vendeur est obligé de livrer, puisqu'il y a eu transfert de propriété du titre sur la tête de l'acheteur. Tout cela est définitif ; peu importe qu'il se mette plus tard dans l'impossibilité de livrer ; son obligation subsiste tout entière. Si cette éventualité se produit, il n'y a pas condition potestative. Nous sommes purement et simplement en présence d'un contrat dont l'exécution ultérieure suppose un fait à accomplir par le débiteur, si bien que s'il ne veut ou ne peut le faire, le créancier devra se contenter de dommages-intérêts.

On peut dire qu'il n'y a pas même de condition dans le sens juridique du mot. La condition affecte, en effet, le lien, l'existence même de l'obligation. Donc, la clause qui touche seulement à sa manière d'être, à son mode d'exécution, n'est pas une condition. La vente à tempérament, avec clause de nantissement, est et demeure pure et simple. Les obligations du vendeur sont fermes, certaines, et aucun événement ne les tient en suspens ; au jour fixé pour la livraison, il devra se mettre en mesure de remplir son engagement. S'il ne le peut pas, c'est sous son entière responsabilité, à ses risques et périls, c'est-à-dire que l'acheteur serait en droit de l'y contraindre et même de le faire condamner à des dommages-intérêts.

La légalité de la clause de nantissement ne saurait donc faire de doute. Aussi, devant les graves dangers qu'elle présente, les adversaires de la vente à tempérament ont essayé de l'annuler au moyen de la loi de 1836, mais ce serait donner à cette loi une extension qu'elle ne comporte pas.

SECTION X

Indication du Numéro

La jurisprudence admet la validité de la vente d'une obligation quelconque d'un tirage déterminé ou d'une valeur quelconque émise par une Société sans en préciser nettement le numéro. La vente présente alors le caractère de vente de chose " in genere ", dans laquelle le vendeur s'engage à livrer un titre du genre de celui qui lui est demandé et dont l'individualité ne doit être déterminée que dans la suite. Dans ces sortes de vente, le vendeur est obligé, dans un délai plus ou moins long et généralement le plus tôt possible, d'indiquer à l'acheteur le numéro de l'obligation qui lui est vendue. On est, en somme, en présence d'un vendeur qui, n'ayant pas de titres au moment où il réalise l'opération, jouit d'un délai pour se le procurer.

D'après la jurisprudence, le numéro du titre doit être porté, le plus rapidement possible, à la connaissance de l'acheteur, si on ne veut pas tomber sous l'application de la loi de 1836. Aux termes de nombreux arrêts, en effet, les conditions sous lesquelles la création et la vente au public de cette espèce d'obligations, sont autorisées doivent être strictement observées. Toute modification, à l'une ou à l'autre de ces conditions essentielles, dénature le caractère de la valeur autorisée et constitue une opération aléatoire nouvelle. Une de ces conditions, c'est que la propriété du titre soit transmise à l'acheteur avec droit naturel à tous les intérêts et à toutes les chances de gain. Par suite, tant que cet acheteur ne connaît pas le numéro de son titre, le droit aux chances de gain attachées à une obligation à lots est très problématique. En effet, il lui sera impossible de surveiller le tirage et de contrôler s'il a, oui ou non, gagné un lot. La promesse du vendeur venant lui dire qu'il a droit aux chances de gain serait purement illusoire.

Il faut donc que le numéro soit indiqué le plus rapidement possible, d'autant plus que les tirages ont lieu à des périodes très rapprochées, tous les deux mois pour les obligations du Crédit Foncier, tous les trois mois pour les obligations de la Ville de Paris. On doit tenir compte pour la détermination du délai des circonstances de fait et de la négociation : date de l'opération, distances séparant les cocontractants, retards de la correspondance, nécessités de l'administration, toutes causes de retard indépendantes de la volonté du vendeur.

On peut poser en principe qu'il suffit que le numéro soit indiqué avant le plus prochain tirage. Tous les droits de l'acheteur, dans ce cas, restent intacts, car il ne court aucun danger. Si son obligation sort au tirage avec un lot, il n'a qu'à vérifier la liste des numéros gagnants. Le vendeur ne pourra jamais s'approprier ainsi les gains attachés à une obligation qu'il a vendue, ce qu'il pourrait facilement faire et ce qui a dû, en réalité, arriver bien souvent, dans nombre d'opérations qui n'ont pas été déférées aux tribunaux.

La jurisprudence se montre à cet égard plus rigoureuse. Des arrêts jugent, en effet, que l'indication doit être faite avant le second versement, c'est-à-dire avant l'expiration du premier mois qui suit la signature du contrat [1]. Donc, l'engagement pris par le vendeur de remettre le titre, après le deuxième versement mensuel qui suit le paiement comptant de la somme qu'il débourse en signant, ne saurait être maintenu, parce que jusqu'au moment de cette remise, le souscripteur resterait dans l'ignorance absolue du numéro de ce titre.

Si, dans cet intervalle, le dit titre sortait au tirage avec un lot, le vendeur seul, aurait été appelé à en recueillir l'entier bénéfice. Il fallait donc que le numéro fut indiqué entre le premier versement comptant et le

(1) Nancy, 13 avril 1886. D. P. 86. 2. 231.
Angers, 16 juillet 1883 (Rapporté dans Baratte, p. 74.
Cassation, 9 décembre 1887. D. P. 88. 1. 491.

second versement, qui se fait un mois après, pour que le titre ne fut pas modifié et que les chances de gain n'en eussent pas été séparées.

Les tribunaux admettaient cependant à cette règle certains tempéraments imposés par la force même des choses. Il est, en effet, quelquefois impossible de faire connaître, même avec la plus grande diligence, le numéro du titre avant le plus prochain tirage. L'opération était néanmoins validée. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 22 mars 1888 [1] « Attendu que si l'acheteur doit acquérir, dès que la vente est conclue, tous les avantages fermes et aléatoires, attachés au titre vendu, ce principe comporte néanmoins certains tempéraments dans son application, que le vendeur doit jouir, pour la délivrance du numéro, du délai admis à la Bourse en pareille matière; que ce délai est de cinq jours francs pour les obligations à lots au porteur, que si la valeur dont il s'agit eût été négociée à la date indiquée par l'intermédiaire d'un agent de change, il est incontestable que l'acheteur n'aurait pas eu le droit, sauf convention contraire, de concourir au tirage qui a suivi immédiatement le contrat; qu'il ne saurait se plaindre, par conséquent, d'avoir été privé d'un bénéfice que les usages ne lui accordaient pas. »

Par application des mêmes considérations, il était admis qu'il suffisait que le numéro fut indiqué entre le premier versement comptant et le second, qui se fait un mois après. Les Cours [2] et les tribunaux sont unanimes à reconnaître que le vendeur a fait tout ce qu'il pouvait pour ne pas modifier le titre vendu, et que dès lors, il ne sépare pas de ce titre les chances de gain.

Voici le fac-simile d'un titre vendu à tempérament, dans lequel on pourra reconnaître quelques-unes des clauses examinées précédemment.

---

(1) Aix, 22 mars 1888. D. P. 88. 1. 489.

(2) Orléans, 15 mars 1887. D. P. 88. 5 302.
Cassation, 29 janvier 1887. D. P. 87. 1. 463.

1 lot	de	100.000 francs
2 lots	de	50.000 »
10 lots	de	10.000 »
75 lots	de	1.000 »
88 lots pour		375.000 francs

TIRAGE
des 10 et 20 Avril

1 lot	de	100.000 francs
2 lots	de	50.000 »
10 lots	de	10.000 »
75 lots	de	1.000 »
88 lots pour		375.000 francs

ART. 3. — En prévenant dix jours à l'avance, le souscripteur pourra se libérer par anticipation. Dans ce cas, il lui sera fait une remise de 3 0/0 sur la somme restant à verser.

ART. 4. — Après le paiement du dernier versement, l'obligation complètement libérée sera remise au souscripteur munie des coupons restant à échoir, contre la remise du présent et du titre représentatif. D'ici-là, la Caisse d'Epargne des Familles aura la faculté de déposer l'obligation chez des tiers, même en garantie d'avances à elles consenties, mais en restant toujours responsable vis-à-vis du souscripteur.

ART. 5. — Si le souscripteur laisse revenir un reçu impayé, ce reçu pourra n'être pas présenté de nouveau. Ce sera au souscripteur à envoyer le montant de son paiement en retard.

ART. 6. — Si l'obligation sort aux tirages compris dans la durée du présent contrat, ou si le souscripteur néglige de faire face à l'une des échéances successives, le montant total de l'Engagement deviendra immédiatement exigible, contre livraison de l'obligation. — A défaut de paiement, la Caisse d'Epargne des Familles aura le droit, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée infructueuse, de liquider son compte en portant à son crédit la valeur du Titre calculée sur le cours moyen officiel de la Bourse : le solde existant sera immédiatement remboursé ou payé suivant que le compte sera débiteur ou créditeur.

ART. 7. — La liste des numéros gagnants sera envoyée, tous les mois, gratuitement au souscripteur.

ART. 8. — En cas de maladie ou chômage, il pourra être accordé de grandes facilités aux clients qui en feront la demande, par lettre, à la Direction.

1 lot	de	100.000 francs
2 lots	de	50.000 »
10 lots	de	10 000 »
75 lots	de	1.000 »
88 lots pour		375.000 francs

TIRAGE
des 10 et 20 Octobre

1 lot	de	100.000 francs
2 lots	de	50.000 »
10 lots	de	10.000 »
75 lots	de	1.000 »
88 lots pour		375.000 francs

Fait à Courmes, le vingt-cinq avril mil huit cent quatre-vingt-douze.

Le Souscripteur,
LU ET APPROUVÉ : *Signature*,

Le Directeur,
Signature,

Chaque année : **UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS** de lots

CAISSE D'ÉPARGNE DES FAMILLES

DIRECTION : 1, Rue des Deux Gares, PARIS

Sème
tu récolteras

Espère
tu seras heureux

ENGAGEMENT

pour acquérir au moyen de versements mensuels

UN QUART D'OBLIGATION DE LA VILLE DE PARIS 1871

Emprunt municipal autorisé par la loi du 6 Septembre 1871

Rapportant **3 0/0** d'intérêts annuels

Coupons d'intérêts payables les 1er Janvier et 1er Juillet de chaque année

LOTS ANNUELS

1,500.000 fr.

4 Tirages par an

TIRAGE

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.— La **Caisse d'Epargne des Familles** cède à forfait, à M. Maunier Pierre, qui accepte, un quart d'obligation, au prix de cent soixante-quinze francs, payable : **dix francs** comptant, contre la remise du présent, et le reste en **trente-trois** paiements mensuels de **cinq francs**, qu'elle fera encaisser par l'administration des Postes, le premier de chaque mois.

ART. 2. — Le numéro du titre lui sera envoyé en même temps que la vente lui sera confirmée. A dater de ce moment, il aura droit à tous les tirages ainsi qu'aux coupons d'intérêts dont le

LOTS ANNUELS

1,500,000 fr.

4 Tirages par an

TIRAGE

CHAPITRE III

Loi du 12 mars 1900

SECTION I

But et origine de la loi.

Les décisions de la jurisprudence que nous venons d'étudier sont empreintes d'une rigueur qui, dans bien des cas, peut être considérée comme excessive. Les tribunaux complètement désarmés, sans texte légal à appliquer, en présence des abus toujours plus nombreux et plus nouveaux que les procès dévoilaient tous les jours, appliquaient la loi de 1836 en invoquant uniformément les mêmes motifs : modifications à la loi qui autorise l'émission, création de chances nouvelles constitutives de la loterie. On avait frappé les associations mutuelles ; on avait même annulé des stipulations introduites dans l'intérêt de l'acheteur, telles que la prime de remboursement en cas d'amortissement et le remplacement du titre amorti pendant la période de crédit.

Malgré cette rigueur, le commerce des ventes à tempérament des valeurs à lots prenait de jour en jour une extention plus grande, excitant l'ingéniosité des banquiers pour l'invention de combinaisons destinées à séduire le public. La faveur, avec laquelle étaient accueillies ces opérations par la classe besogneuse, devait nécessairement faire naître des doutes sur leur moralité. L'expérience ne devait d'ailleurs pas tarder à démontrer qu'un grand nombre de ventes à tempérament de valeurs à lots aboutissaient à une véritable escroquerie.

En effet, si l'acheteur, se rendant compte de la tromperie, des conditions onéreuses que déguise le contrat auquel

il vient de donner sa signature, veut renoncer, on l'exécutera par la vente du titre qu'il a acquis et on lui fera payer la différence entre le prix de revente en Bourse et le prix majoré de l'achat. Mais si, plus débonnaire, il acquitte toutes les mensualités stipulées, lorsqu'il réclamera la livraison du titre, la maison qui lui a vendu n'existe plus, ou quelquefois même n'a jamais existé.

Justement ému de cette situation, M. Royer, député de l'Aube, le 25 octobre 1890, déposait sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi tendant à réprimer les nombreux abus qui se commettent dans la vente des obligations à lots. Le but poursuivi par lui, ainsi que par ceux qui ont contribué à faire aboutir la loi qui est devenue celle du 12 mars 1900, n'est pas d'entraver les achats à la Bourse, pas plus que d'empêcher les contrats loyaux. C'eût été apporter une entrave injustifiée à la liberté des conventions et poursuivre un but anti économique et anti-social. L'idée qui domine tous les projets de loi qui se sont succédés et tous les rapports des Députés et Sénateurs, qui les ont soutenus, c'est de permettre à l'acheteur de traiter en connaissance de cause, en le mettant à même de pouvoir comparer le cours moyen en Bourse du titre qu'on lui offre avec le prix que lui propose le vendeur. Ainsi prévenu de la majoration qu'on lui impose en échange des avantages concédés, s'il achète 600 ce qui vaut en Bourse 400, il ne pourra et ne devra s'en prendre qu'à lui-même et non à son vendeur.

M. Royer disait dans son rapport : « L'achat à tem-
« pérament de valeurs de Bourse, principalement de
« valeurs à lots, telles que les obligations de la ville de
« Paris et du Crédit Foncier, exerce une attraction par-
« ticulière sur la classe laborieuse. Les personnes peu
« aisées y voient une invitation à l'économie et caressent
« l'espoir d'être favorisés par le hasard et d'acquérir
« ainsi une fortune soudaine.

« Cette attraction a été depuis un certain nombre

« d'années, exploitée par de soi-disant banquiers, qui « envoient principalement dans les campagnes où ils « savent qu'ils trouvent une clientèle facile, des agents « habiles, rompus à ces sortes d'affaires et dépourvus « de scrupules.

« Pour obtenir l'adhésion des personnes auxquelles « ils s'adressent, ces agents emploient toutes les res- « sources d'une espérience consommée. Ils font habi- « lement valoir la modicité du premier versement, les « facilités accordées pour le paiement du surplus, la « perspective de posséder dans un assez bref délai un « titre qui a la chance d'être remboursé à 10.000 fr., « à 100.000 fr., dissimulation du cours réel de la « Bourse, engagements en caractères très fins dont il « ne donnent pas lecture. »

« Dans l'état actuel de notre législations, les tribu- « naux sont impuissants à réprimer ces abus et ils « ont dû valider ces sortes d'opérations. Nous ne vou- « lons ni restreindre la liberté des parties contrac- « tantes, ni mettre une entrave aux achats en Bourse. « Nos mesures ne peuvent en aucun cas empêcher la « conclusion d'un contrat loyalement proposé et hon- « nêtement débattu. Elles ne tendent qu'à ce double « but, éclairer l'acheteur sur les conditions du contrat « et établir qu'il a donné son consentement en pleine « connaissance de cause. » (1)

---

(1) *Chambre des députés.* — Proposition de M. Royer, le 25 octobre 1890 (annexe n° 946. J. O. du 9 janvier 1891 p. 336). — Rapport sommaire de M. Vallé, le 26 novembre 1890 (annexe n° 1.046. J. O. du 26 janvier 1891 p. 447). — Prise en considération le 20 janvier 1891. — Rapport de M. Royer le 23 juin 1892 (annexe n° 2.198. J. O. du 28 septembre 1892 p. 1.315). — Déclaration de l'urgence, adoption sans discussion le 23 janvier 1893.

Sénat. — Transmission le 26 janvier 1893 (annexe n° 25. J. O. 12 avril 1893 p. 32). — Rapport de M. Cordelet, le 21 juillet 1893 (annexe n° 322. J. O. 21 janvier 1894 p. 707). — Première délibération le 18 décembre 1892. — Deuxième délibération et adoption avec modifications le 19 janvier 1894.

Chambre des députés. — Transmission le 25 janvier 1894 (annexe n° 303. J. O. 25 février 1894 p. 89). — Rapport de M. Clauzel de Coussergues, le

Préoccupé par la même pensée, Monsieur Vallé, dans son rapport sommaire du 26 novembre 1890 disait à son tour : « Messieurs, justement préoccupé « des agissements de certains banquiers interlopes, « qui font exploiter par d'habiles agents nos popula- « tions rurales etc.....

« On pourrait peut-être se demander si sans créer « de nouveaux délits, il ne suffirait pas de frapper « de nullité les opérations réalisées au mépris des « prescriptions de la loi proposée, sauf à appliquer « l'article 405 du Code Civil. »

La pensée des auteurs de la loi est donc bien claire et bien précise : représenter aux yeux des acheteurs la vente dite à tempérament comme un mode d'exploitation éhonté et les protéger contre leur propre entraînement en les éclairant sur les conséquences de leur engagement. La situation antérieure justifiait-elle des mesures dérogatoires au droit commun ?

C'est surtout ce qu'on voulait démontrer et Monsieur Royer, dans son rapport du 25 juin 1892, revenait sur ce point avec une insistance toute particulière. « La « commission examinant cette proposition, disait-il, s'est « d'abord occupée de rechercher si les plaintes, dont « nos collègues se sont fait l'écho, sont fondées. Ces « ventes ont donné lieu et donnent lieu chaque jour à « des plaintes et à des procès. Le vendeur disparaît « de sorte que l'acheteur est frustré du titre qu'il a « si chèrement payé. »

---

17 mai 1894 (annexe n° 634. J. O. 21 juin 1894 p. 822). — Rapport supplémentaire de M. Bertrand, le 9 juillet 1897 (annexe n° 2.635. J. O. 31 décembre 1897 p. 1.524.

Devenue caduque par suite de l'expiration de la sixième législature, la proposition fut transmise à nouveau par le Sénat le 20 juin 1898 (annexe n° 71. J. O. 3 juillet 1898 p. 1.168). — Projet de loi de M. Sarrien, garde des sceaux, le 25 octobre 1898 (annexe n° 280. J. O. 11 novembre 1898 p. 75). — Rapport de M. Guillaume Chastenet, le 7 mars 1900 (annexe n° 1.493. J. O. 23 mars 1900 p. 630). — Déclaration de l'urgence et adoption sans discussion le 9 mars 1900.

Ces efforts devaient aboutir, le 23 janvier 1893, à l'adoption, par la Chambre des Députés, de la propoposition de loi déposée par M. Royer. Cette proposition, en dehors des mesures protectrices qui ont été définitivement consacrées par la loi du 12 mars 1900, renfermait une disposition particulière, que la Chambre des Députés aurait désiré voir maintenir dans cette loi, et qu'il est utile d'examiner-ici. Je veux parler de la formalité du « *Bon et approuvé* » écrit en entier de la main de l'acheteur au bas de chacun des originaux de la convention rédigée en double, indiquant le prix d'achat, et le cours de chacun des titres.

Cette disposition soulevait d'assez vives objections, en ce sens qu'elle constituait une entrave de nature à rendre impossible toute vente à tempérament de valeurs à lots à des illettrés. Elle fut cependant admise, à la suite des observations de M. Royer. Sans elle, on risquait de ne pas atteindre le but poursuivi.

La loi est, en effet, une mesure de protection, qui doit surtout venir en aide aux personnes dépourvues d'instruction, car ce sont elles qui sont le plus exposées à être trompées et c'est parmi elles que se recrutent les plus nombreuses et les plus dociles victimes ainsi que le démontrent les statistiques des tribunaux. S'il y a une entrave, elle n'est au surplus qu'apparente. Avec la gratuité de l'enseignement primaire, le nombre des illettrés diminue chaque jour. Quant à ceux qui ne sont pas en état de se conformer aux exigences de la loi, ils remplacent, en général et quoiqu'on puisse dire, le défaut d'instruction par une circonspection plus grande dans la conclusion de leurs affaires. Ils n'auront, d'ailleurs, qu'à s'adresser à une personne plus instruite, à leurs parents ou à leurs amis, qui leur donneront lecture des conditions de l'achat auquel ils souscrivent et qui se porteront fort pour eux. Cette formalité est un garant sûr et efficace, qui gênera les spéculateurs peu scrupuleux et

les empêchera de multiplier le nombre de leurs dupes. « Qu'importe disait en concluant M. Royer, au vendeur « de bonne foi ? Il n'y a que le vendeur de mauvaise « foi qui puisse se plaindre. La loi ne lui doit aucune « protection : elle doit au contraire faire obstacle à la « réussite de ses manœuvres. »

En cas d'omission de l'une de ces formalités ou d'inexactitude des énonciations destinées à renseigner l'acheteur, l'auteur du délit pouvait se voir appliquer les peines édictées par l'art. 423 du Code Pénal. L'application de ces peines avait lieu en cas de contravention à la loi, soit de la part du vendeur, soit de la part de son agent. Par une aggravation spéciale, le vendeur était considéré comme complice de son agent, lorsque celui-ci, ayant agi pour son compte, se rendait coupable du délit.

Nous pouvons dire dès maintenant que ces dispositions ne furent pas maintenues dans la suite. On a trouvé, avec beaucoup de raison, excessif de voir dans la simple omission de formalités un délit passible de la peine de l'emprisonnement.

Les principes de droit pénal s'opposent également à ce que le vendeur soit réputé *complice* d'un agent qui agit, il est vrai, pour son compte, mais qui jouit cependant d'une grande latitude et qui, dans son intérêt exclusif, opérera bien des fois en dehors des instructions de son mandat.

Transmise ensuite au Sénat, la proposition de loi fit l'objet, le 21 juillet 1893, d'un important rapport de Monsieur Cordelet, rapport que nous jugeons utile de reproduire ici dans sa partie principale : « Avant « d'exposer l'économie de la proposition de loi soumise « à ses délibérations, le Sénat me permettra de lui in- « diquer les motifs qui en ont inspiré la présentation « et de lui dire à quelles nécessités elle a pour but de « répondre.

« Il existe à Paris un assez grand nombre de maisons « financières, qui s'occupent exclusivement de ce qu'on

« appelle la vente à crédit ou à tempérament des valeurs « dites à lots. L'importance des opérations auxquelles « se livrent ces maisons est assez considérable. On « a dit que le portefeuille des valeurs en cours, des va- « leurs sur lesquelles s'effectuent des versements men- « suels, représente couramment un total d'au moins « 12 millions.

« On a dit aussi que ces maisons occupaient des « centaines d'employés et des milliers d'agents et de « courtiers ; enfin on a affirmé — et cela peut être vrai — « que le Trésor, que l'Etat perçoit chaque année, sous « la forme de patentes, de droits de poste pour les re- « couvrements, qui se font par l'intermédiaire de la « poste, une somme qui ne s'élève pas à moins de « 5 à 600.000 francs.

« Ces maisons d'ailleurs, ne doivent pas être confon- « dues avec les maisons qui s'occupent de la vente à « crédit ou vente à tempérament d'objets mobiliers « comme les meubles meublants, les livres, etc. Il y a « une distinction essentielle à établir entre ces deux « ordres d'idées. Ces dernières maisons vendent des ob- « jets dont le prix est courant et connu de ceux qui « achètent ; et surtout elles livrent l'objet vendu à « l'acheteur, sans attendre le payement intégral.

« Les abus commis en cette matière ont été fréquents « et ont présenté un assez sérieux caractère de gravité.

« Pour s'en rendre compte, il est utile d'indiquer « comment opèrent les agents de ces maisons de vente « à crédit de valeurs de bourse.

« Ces agents s'en vont jusque dans les campagnes « trouver chez eux le cultivateur, l'ouvrier, le petit « capitaliste et lui exposent que moyennant une som- « me modique payée comptant, ils auront la propriété « d'un titre auquel est attachée une chance de lots à « gagner par des tirages au sort ; qu'ensuite ils n'auront « à verser, pour s'acquitter de la somme restant due, « que des mensualités faibles se montant habituelle- « ment à 10 fr. pour une obligation entière et à 5 fr.

« pour un quart ou un cinquième d'obligation de la « Ville de Paris ou du Crédit Foncier.

« Ils font surtout miroiter aux yeux de ces paysans, « assez ignorants en général des questions de bourse, « les nombreux tirages au sort auxquels ils pourront « concourir avec leurs titres, et les lots de 10.000, 20.000, « 50.000 et même 100.000 francs, qu'ils pourront peut-être « gagner. Les contrats contiennent des fascicules im- « primés indiquant la date des tirages qui sont au « moins au nombre de 4 par an et l'importance des lots.

« Voilà comment on opère et toujours il existe, entre « le cours à la bourse des valeurs, dont il s'agit, et le « prix fixé par le contrat, un écart considérable.

« Aussi l'acheteur quand il est éclairé sur l'opération « qu'il a faite, quand on lui dit qu'il a payé 160, 170 « ou 175 fr., un quart d'obligation de la Ville de Paris, « qu'il aurait eu à la bourse pour une centaine de « francs, l'acheteur s'écrie qu'il a été trompé, qu'il a « traité sans savoir le prix de ce titre en bourse.

« Alors il se laisse exécuter. On revend en bourse la « valeur et comme l'écart entre le prix d'achat et le « cours à la bourse est considérable, il en résulte une « perte qui retombe sur ce malheureux, qui a souvent, « d'ailleurs, effectué plusieurs paiements successifs « avant de suspendre l'opération. Si allant jusqu'au bout « de son contrat, il acquitte toutes ses mensualités, il « en résulte qu'il a payé son titre beaucoup plus qu'il « ne vaut. J'ai sous la main trois exemples récents de « la façon dont sont exploités ces malheureux. Voici un « premier fait qui remonte à 1889. Un nommé Cruchet « a acheté un quart d'obligation de la Ville de Paris « 1871, qui valait au mois d'octobre dernier environ « 110 francs. Combien l'a-t-il payé ? il a d'abord versé « 10 francs comptant, puis il a fait 31 payements men- « suels de 5 francs soit au total 165 francs.

« Ce n'est pas tout. Le recouvrement s'est fait par « l'intermédiaire de la poste et chaque reçu de 5 francs « donne lieu à une perception de 0 fr. 40. Je crois même

« qu'au moment où l'opération s'est faite, le droit perçu « par la poste était supérieur. Il est d'ailleurs établi par « une lettre jointe au contrat que la maison a chiffré « ses frais de poste et de correspondances à 19 fr. 05. « ce qui porte le prix de l'acquisition à 184 fr. 05. En « déduisant les coupons d'intérêts qui se montent à « 0 fr. 70, il s'est trouvé définitivement payer 177 fr. 30 « un quart d'obligation qui valait 110 fr. à la bourse de « Paris. La majoration est des 3/5.

« Voici un autre fait plus récent avec majoration des « 3/4. Un sieur B.... a acheté une obligation de la Ville « de Paris 1886 remboursable à 100 fr. et qui valait en ce « moment 104 fr. à la bourse de Paris ; moyennant 10 fr. « comptant, plus 33 payements de 5 fr. par mois soit « 175 fr. en ajoutant 13 fr. pour frais de poste cela fait « 188 fr. Déduction faite des coupons, 6 fr. 70, cette « personne eût payé en définitive 181 fr. 50 une valeur « qui était coté 104 fr. à la bourse, s'il n'y avait eu « résiliation amiable du contrat, moyennant abandon « des versements effectués. L'écart est de 77 fr. 50 : c'est « une majoration des 3/4.

« Voici qui est plus fort encore: le fait s'est produit « au mois de novembre 1892. Un sieur V... a acheté un « quart d'obligation Ville de Paris 1871 et un bon de « Crédit Foncier 1888. La première de ces valeurs, le « 10 octobre dernier, était cotée 110 fr. à la bourse, et « le prix de la deuxième était de 35 fr. 50. On avait eu « soin de dire dans le contrat que cette dernière valeur « était remboursable à 200 fr. mais on s'était bien gardé « d'ajouter que le délai de remboursement était de 75 « ans. L'acheteur a donné 20 fr. comptant et a effectué « 48 payements mensuels de 5 fr., les frais de poste se « sont élevés à 19 fr.; en deduisant les coupons qui sont « de 19 fr. 24, le prix définitif ressort à 270 fr., pour « deux titres qui valaient ensemble à la bourse 145 fr. « 50. La majoration dépasse 4/5, elle est presque des « 9/10. C'est véritablement énorme.

« Ce sont là des opérations, qui indépendamment

même de toute manœuvre frauduleuse, ne peuvent se justifier.

En présence d'une situation pareille, il était nécessaire d'aviser, car notre législation pénale ou civile n'offre aucun moyen d'y remédier.

« Au point de vue pénal, il y a l'article 405 C. P., qui punit d'une peine de 2 mois à 2 ans de prison, les manœuvres frauduleuses qu'auraient pu employer les agents. Mais les agents vont trouver les gens chez eux, ils écartent les témoins, de sorte que, y eût-il des manœuvres, il est presque toujours impossible de les établir. Aussi les poursuites de ce chef sont-elles.

« Il y a aussi l'article 408 qui punit, l'abus de dépôt, et en l'espèce il s'agit bien d'un abus de dépôt, car dans ces sortes d'opérations, non seulement il se produit des majorations de prix souvent énormes, mais encore l'acheteur n'est pas sûr, après avoir tout payé, d'être mis en possession de son titre, qui reste entre les mains du vendeur jusqu'à libération complète.

« Savez-vous comment opèrent ces maisons et pourquoi elles se sont multipliées ?

« C'est qu'elles peuvent opérer sans capital, elles n'en ont pas besoin. En effet, elles achètent un titre, le revendent immédiatement touchant 20 fr. comptant, et vont ensuite se faire avancer 90 pour 100 de la valeur du titre par un banquier quelconque, moyennant 4 ou 4 1/2 0/0 d'intérêts.

« C'est là ce qui nous a été expliqué par les directeurs de ces maisons, que nous avons entendus. »

La proposition de Monsieur Cordelet fut adoptée par le Sénat le 19 janvier 1894. Renvoyée à la Chambre, elle fit l'objet d'un rapport de Monsieur Clauzel de Coussergues, puis d'un rapport de Monsieur Bertrand, qui proposaient de légères modifications au texte voté par le Sénat. En 1898, par l'expiration des pouvoirs de la Chambre des Députés, la proposition fut considérée comme caduque,

et le 25 octobre 1898, M. Sarrien déposait un projet au nom du Gouvernement. Le 7 mars 1900, M. Chastenet protestait contre cette prétention, dont il réussit sans peine à démontrer l'inanité en invoquant des précédents de procédure parlementaire et déposait son rapport. Il disait, ne faisant que reproduire les arguments de ses prédécesseurs : « Les transactions sur la vente à tempérament font l'objet d'une industrie sans scrupules : « les plaintes et doléances se sont portées depuis longtemps vers le Parlement. Les jurisconsultes sont « d'accord pour admettre le principe de cette réglementation qui ne ferait, en réalité, qu'assurer la « liberté et la sincérité des contrats. »

Enfin le 12 mars 1900 était votée sans débat la proposition dont voici le texte définitif.

LOI

ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit de valeurs de Bourse

Art. 1. — Sera déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur, sans préjudice de tous dommages et intérêts, même s'il y a eu commencement d'exécution, toute cession, qu'elle forme quelle emprunte, consentie par acte sous signatures privées, de valeurs ou part cotées à la bourse moyennant un prix payable à terme, en totalité ou en partie, si elle contrevient à l'une des prescriptions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — L'acte doit être fait en double original et chacun des originaux en contenir la mention.

Chaque original doit indiquer clairement en toutes lettres et d'une façon apparente : 1° l'un des cours cotés à la bourse, dans les 4 jours précédents la cession, et à défaut le dernier cours coté ; 2° le numéro de chacune des valeurs vendues ; 3° le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous les frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement ; 4° le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement.

Art. 3. — Les payements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans.

Art. 4. — Le vendeur est tenu de conserver le titre vendu. Il ne peut ni s'en dessaisir, ni le mettre en gage. Il doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur.

Toute stipulation contraire est nulle.

Il en est de même de toute clause et de toute mention dérogeant directement ou indirectement aux règles de la compétence.

Art. 5. — Le vendeur qui aura détourné, dissipé ou mis en gage, au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait vendu, sera puni des peines portées en l'article 406 Code pénal. L'article 463 pourra être appliqué.

Art. 6. — Il est interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit des valeurs de bourse, de faire entrer dans leur dénomination les mots « Caisse d'Epargne. » Leurs directeurs sont, en cas de contravention à cette défense, passibles d'une amende de 25 à 3000 francs.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ordres de bourse.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Avant d'aborder l'étude de la loi du 12 mars 1900, on peut lui faire une critique d'ordre général, qui trouve ici sa place naturelle. Bien qu'elle est mis une dizaine d'années à aboutir, par suite de la longueur des travaux parlementaires, aucun débat sérieux et approfondi ne s'est jamais engagé tant au Sénat qu'à la Chambre des Députés. Tout s'est borné au travail des commissions et à quelques rapports en général très succints, si l'on excepte celui de M. Cordelet. Peut-être faut-il attribuer à ce défaut de discussion les imperfections qu'elle renferme et les incohérences que l'analyse y découvre ? Cela est d'autant plus vivement à regretter, qu'il s'agissait de sauvegarder notre épargne publique.

SECTION II

Champ d'Application de la Loi.

Les actes régis par la loi sont définis par l'article 1er, dont la rédaction assez obscure, malgré les additions diverses que l'on a proposées, a été à bon droit critiquée. Il y s'agit, en réalité, de la vente dite à tempérament où le prix est payable en plusieurs termes, par à comptes successifs, en une période de temps convenue.

Cette interprétation résulte d'une façon absolument certaine des travaux préparatoires, à la suite desquels la Chambre des Députés, saisie du projet voté par le Sénat, avait proposé, pour supprimer toute discussion,

une addition formulée de la façon suivante : « Toute.... « cession faite par maison de vente à tempérament ou « à crédit. » M. Clauzel de Coussergues dans son rapport à la Chambre des Députés le 17 mai 1894, s'est d'ailleurs expliqué formellement sur cette manière de voir. « Il me « parait nécessaire, dit-il, de bien définir la portée et « l'étendue de la loi. L'article 1° semblerait comprendre « dans sa généralité toutes les ventes à terme de valeurs « et il atteindrait les opérations normales de bourse et « de banque. Cela n'est évidemment dans la pensée de « personne.

« L'art. 7 dit bien que les dispositions de la loi ne seront « pas applicables aux ordres de bourse. Cela ne suffit pas ; « il y a d'autres affaires que celles qui se traitent à la « bourse même.

« Il s'agit d'atteindre une catégorie spéciale d'opéra- « tions, celle de ventes à tempéramént. Nous vous pro- « posons de faire à l'article 1° une addition le disant « expressément. Ainsi la loi n'atteindra pas, d'une ma- « nière générale, les ventes à terme de valeurs. Elle régira « celles faites par les maisons que nous venons d'indiquer « et cela à raison même de ce qu'elles sont faites par les « dites maisons. »

Pour justifier cette addition, M. Clauzel de Coussergues invoquait un cas prévu par le Code Civil en disant : « Nous avons déjà, dans notre législation, une dispo- « sition analogue en ce qui concerne le contrat de prêt « sur nantissement. En général et comme de droit com- « mun, ce contrat est libre, mais il cesse de l'être pour « ceux qui veulent en faire un commerce habituel ; « ceux-ci sont soumis à une autorisation et l'art. 411 « Code pénal punit quiconque, sans autorisation, tient « une maison de prêt sur gages. » Les maisons de prêts sur gages autorisées, auxquelles il est fait allusion, sont les Monts de Piété. Ces établissements, institués dans un but humanitaire, pour faire des prêts gratuits, arrivent en définitive à faire supporter aux emprunteurs un intérêt supérieur au taux légal, atteignant quelquefois

jusqu'à 12 0/0 l'an. Aussi sont-ils soumis à la tutelle administrative qui exige l'accomplissement de nombreuses formalités pour le contrôle de leurs opérations. Donc, en introduisant dans le texte de loi une disposition spéciale désignant les maisons de vente à tempérament, on ne fait rien qui puisse être qualifié d'exceptionnel.

A la suite des observations du rapporteur l'addition fut adoptée par la commission de la Chambre des Députés et reproduite dans le projet de loi déposé par le Gouvernement en 1898.

Ce projet, nous l'avons vu, avait été déposé lorsqu'on avait considéré la loi votée par le Sénat comme caduque par l'expiration de la sixième législature. M. Chastenet, ayant réussi à démontrer le mal fondé de cette prétention, le texte voté par le Sénat fut repris et adopté par la Chambre et la modification ci-dessus s'est trouvée écartée, sans qu'on trouve nulle part la moindre réserve sur ce point. Il est impossible de découvrir la raison qui a fait préférer au législateur une rédaction obscure de l'article 1ᵉʳ pour n'avoir pas voulu prononcer les mots : « Vente à tempérament. » Cela vient peut-être de ce qu'on avait hâte de voir aboutir une réforme aussi urgente, mais il faut reconnaître aussi que dans l'esprit de tous, il était hors de doute que la réglementation ne devait concerner que la vente à tempérament, dont les dangers avaient été signalés dans tous les rapports.

La loi s'applique donc à une vente à terme, mais à une vente à terme toute spéciale, la vente dite à tempérament. Et si le moindre doute pouvait subsister à cet égard, quoique la pensée du législateur soit certaine, il doit tomber devant l'argument tiré de l'article 3 de la loi, qui spécifie que les payements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans. Ces payements fractionnés et échelonnés sont la caractéristique, le critérium de la vente à tempérament.

Puisqu'il en est ainsi, la vente au comptant se trouve donc en dehors de la sphère de la loi du 12 mars 1900. On avait cependant essayé de l'y comprendre et la Cham-

bre des Députés avait même adopté cette manière de voir, le 23 décembre 1893, sur les observations de M. Royer, qui disait : « Il est à craindre que dans l'un ou « l'autre cas (vente au comptant ou vente à terme) les « vendeurs de titres pour tromper l'acheteur n'abusent « de la différence entre le cours en bourse et la valeur « nominale du titre. »

L'article 1° voté par la Chambre des Députés, se terminait donc par ces mots : « Ces dispositions ne sont « pas applicables aux ordres de bourse. »

L'application de la loi aux ordres de bourse, si elle avait été maintenue eût été évidemment vexatoire, en ce qu'elle aurait apporté, sans nécessité sous l'apparence de mesures protectrices une entrave à des opérations courantes et loyales. Les marchés au comptant, pour quiconque a assisté à la bourse aux opérations des agents de change, se concluent avec une rapidité qui est incompatible avec la rédaction d'un écrit aussi simple qu'on puisse le supposer. Les y soumettre, ce serait rendre impraticable une opération où les manœuvres frauduleuses ne sont pas à craindre, aux dépens d'affaires innombrables qui la plupart du temps demandent pour réussir à être traitées avec rapidité, aux dépens de l'activité économique et financière d'un pays.

Aussi la commission sénatoriale crut devoir supprimer les mots qui figuraient à la fin de l'article 1° de la proposition de loi votée par la Chambre. Mais alors une difficulté nouvelle se présentait, résultat immanquable de la rédaction ambigüe et équivoque du texte qui semble soumettre à la loi non pas seulement la vente à terme dite à tempérament, mais encore tous les marchés à terme. C'est ce que fit remarquer, M. Burdeau alors ministre des finances qui s'appuyait sur ce que la loi déclare s'appliquer « aux ventes consenties par acte « sous seing privé moyennant un prix payable à terme « en totalité aussi bien qu'à celles dont le prix est « payable à terme en partie.

Le but de la loi était bien d'atteindre la vente à tempérament seule ; le législateur avait bien l'intention de ne pas entraver les marchés à terme, mais pour faire cesser toute équivoque, il était prudent de s'expliquer sur ce point d'une façon formelle. Aussi la disposition retranchée de l'article 1er fut reprise et devint l'article 7 en vertu duquel. « Les dispositions de la loi ne sont « pas applicables aux ordres de Bourse. » Cette précision a été admise sans difficulté à la suite de l'importante déclaration de M. Cordelet, au nom de la commission, à la séance du 19 janvier 1894.

« Monsieur le Ministre (M. Burdeau) nous à fait re-
« marquer que, dans son projet voté par la Chambre,
« on avait dit, d'une façon expresse et formelle, que la
« loi n'était pas applicable aux ordres de Bourse. Nous
« n'avons pas reproduit cette disposition parce qu'elle
« ne nous a pas paru nécessaire. La Chambre avait voté
« le projet qui nous est soumis, en l'appliquant d'une
« façon générale aux ventes au comptant et aux ventes
« à crédit. Nous avons considéré que les opérations au
« comptant se faisaient loyalement et ne donnaient lieu
« à aucun abus, et nous avons limité le projet à la
« vente à crédit des valeurs de Bourse. Car la vente à
« crédit des valeurs de Bourse n'a absolument rien de
« commun avec ce qu'on appelle les opérations à terme,
« et il n'y a aucune analogie entre ces dernières opéra-
« tions et la vente à payements échelonnés de valeurs à
« lots. Mais en présence du désir exprimé par M, le
« Ministre des Finances, nous n'avons pas cru devoir nous
« refuser à l'addition qu'il demandait. C'est l'objet de
« l'article 7... S'il pouvait y avoir un doute quelconque,
« malgré la déclaration que j'avais faite au nom de la
« commission lors de la première délibération, il dispa-
« raîtra devant un texte formel. »

Les travaux préparatoires ne peuvent donc laisser le moindre doute sur la non application de la loi aux ordres de Bourse. L'article 7 les excepte d'ailleurs, nous l'avons

vu, par une disposition formelle. Cette limitation doit être approuvée sans restriction, car il ne manque pas de bonnes raisons incontestables et concluantes pour la justifier. Si on se rappelle le but de la loi, il est facile de découvrir que les ordres de Bourse ne rentrent pas dans le cadre des opérations qu'il s'agissait de réprimer. Le reproche fondamental adressé à la vente à tempérament, c'est de déguiser une escroquerie, exposant l'acheteur à payer une majoration exagérée, à se trouver en présence d'un insolvable lorsqu'il viendra réclamer l'exécution des obligations contractées par le vendeur. Ces dangers ne sont pas à craindre pour l'acheteur de titres en Bourse.

Ces opérations se pratiquent couramment sur tous les marchés du monde pour des sommes qui déconcertent l'imagination et ceux qui s'y livrent ne sont pas des besogneux séduits par l'appât d'un lot, mais de riches capitalistes, des banquiers au courant des affaires et qui jonglent avec les chiffres. Bien plus, ils n'opèrent pas eux-mêmes en général et donnent leurs ordres à des agents de change, véritables officiers ministériels formant une corporation sous la haute surveillance de l'Etat et présentant toutes les garanties désirables. Non seulement on peut être sûr qu'ils ne se prêteront pas aux fraudes que la loi a voulu prévenir, mais encore qu'ils peuvent, mieux que personne, acheter des valeurs sans être exposés à les acquérir avec une majoration quelle qu'elle soit. En effet, les agents de change de la Bourse de Paris, par exemple, connaissent avec précision la côte de toutes les valeurs en cours sur le marché parisien en même temps qu'ils sont tenus au courant de toutes les variations qui se produisent au même instant sur les marchés soit de Londres, soit de Berlin ou d'ailleurs. Enfin les ordres de Bourse sont relatifs à toute une série de titres, par exemple, cinquante, cent obligations du Crédit Foncier, ou de la ville de Paris de telle année sans indication de numéros. Le titre ou les titres vendus à tempérament conformément à la loi, au contraire, deviennent des corps certains dont l'individualité est irrévocablement

établie par l'indication du numéro. A ces deux opérations si différentes, on ne pouvait appliquer une réglementation unique sans ruiner l'une d'elles et la plus importante sous prétexte de l'entourer de mesures protectrices, contre des dangers qui, en réalité, n'existent pas, et cela sans nécessité et sans profit pour la vente à tempérament.

La portée et l'étendue de la loi étant ainsi bien définies quand à l'acte juridique visé, il faut se demander quelles sont les valeurs soumises à la loi du 12 mars 1900 ? L'article 1° le dit d'une façon expresse : « Les valeurs ou « parts de valeurs cotées à la Bourse. » Cette restriction, qui avait été adoptée par la Chambre des Députés le 28 janvier 1893 et par le Sénat le 19 janvier 1894, fut combattue le 17 mai 1894 par M. Clauzel de Coussergues dans son rapport : « Votre Commission, dit-il, estime qu'il « y a lieu de modifier la proposition votée par le Sénat. « L'article 1° ne parle que des valeurs cotées à la Bourse. « Nous ne voyons pas de raison pour resteindre ainsi la « portée de la loi ; elle doit s'appliquer à toutes les « valeurs, qu'elles soient ou non cotées. Nous vous « proposons donc, aux termes. « valeurs cotées à la « Bourse » de substituer ceux de « valeurs de Bourse. » « Cette dernière expression a un sens bien déterminé dans « notre langue juridique, surtout depuis l'impôt sur les « opérations établi par la loi du 28 avril 1893. » La loi, selon lui, aurait dû s'appliquer à toutes les valeurs qu'elles fussent ou non cotées. Cette manière de voir ne fût pas adoptée par la Chambre qui s'en tint au texte primitivement voté. On a voulu éviter des difficultés d'interprétation qui n'auraient pas manqué de se poser. En effet, à côté des valeurs qui jouissent du privilège de la cote officielle de la Bourse, à cause de leur importance, il existe une infinité d'autres valeurs, qui ne sont cotées qu'en Banque, et qui même ne sont cotées nulle part. Ces valeurs, dont la plupart représentent des placements très aléatoires, peuvent jouir d'une grande faveur par suite d'une réclame perfectionnée, telle qu'on sait si bien la pratiquer de nos jours, et donner ainsi lieu à un trafic

des plus préjudiciables. Fallait-il leur appliquer la loi de 1900 ?

En droit, il faut répondre non, car cette loi est une grave dérogation aux principes de droit commun. L'appliquer à toutes ces valeurs, ce serait lui donner une portée générale qu'elle ne doit pas avoir ; en outre, l'interprétation restrictive s'impose si l'on considère qu'il s'agit même, dans une certaine mesure, d'une loi pénale. En fait, il faut dire aussi que les valeurs de Banque ne doivent pas être régies, par des mesures qui n'ont pas été édictées pour elles. Si on consulte les travaux préparatoires et l'esprit général des rapports, si on recherche l'intention et le but du législateur, il est évident que l'on a eu en vue uniquement la vente à tempérament, des valeurs à lots : « Les opérations de vente à tempérament, « disait M. Chastenet, ne se font que sur des titres de « premier ordre, de marché très large et même il faut bien « le dire, que sur des titres à lots, par conséquent cotés à « la Bourse. C'est en effet le mirage des lots qui sert « d'appât à ces transactions si lourdement usuraires pour « les parties prenantes. » Donc toutes les valeurs autres que celles qui sont cotées à la Bourse peuvent être vendues dans les termes du droit commun.

SECTION III

Caractères de la Vente à tempérament.

Une difficulté, qui a donné lieu à de très vives controverses, s'élève lorsque l'on se demande si la vente à tempérament doit être considérée comme un contrat solennel. Si l'on s'en rapporte aux travaux préparatoires, l'intention du législateur paraît bien évidente dans le sens de l'affirmative. M. Cordelet, dans son rapport au Sénat, a proclamé la solennité avec une insistance remarquable. « Je crois, disait-il, qu'il est permis dans les contrats de « cette nature, d'imposer des formalités substantielles en

« quelque sorte, qui ont pour but d'éclairer l'acheteur sur « ce qu'il fait et qui, par conséquent, garantissent la liberté « et la sincérité du contrat. Notre droit est plus rigoureux « encore pour certains contrats qu'il soumet à des formes « solennelles, en exigeant en outre l'authenticité de l'acte « qui les constate. Telles sont les donations, les contrats « de mariage, les constitutions d'hypothèque ; si on a fait « ces actes nuls en la forme, il n'y a aucun moyen d'établir « la convention autrement, la nullité de l'acte emporte la « nullité de la convention elle-même. Par conséquent nous « avons fait une chose qui n'a rien d'exorbitant, qui peut « et qui doit être acceptée. » Ailleurs revenant sur cette idée et avec une précision caractéristique, Monsieur Cordelet disait : « Nous apportons, nous ne le mécon- « naissons pas, une dérogation grave au droit commun, « mais nous le considérons comme nécessaire, nous « érigeons en contrat solennel ce contrat de vente à crédit « de valeurs à lots. »

La plupart des auteurs se sont prononcés dans le même sens ; [1] mais ils sont obligés de faire subir une déformation remarquable à la théorie des contrats solennels, telle qu'elle est formulée par le droit civil. Ils arrivent en définitive à établir une solennité tout nominative, qui ne produit aucune des conséquences ordinaires et de droit commun. Les contrats solennels sont ceux que la loi soumet à certaines formes prescrites à peine de nullité ou plus exactement d'inexistence. Comme dans tout autre contrat, le consentement des parties est nécessaire, mais il ne suffit pas ; peu importe sa régularité et sa sincérité, si l'acte dans lequel il intervient ne revêt pas toutes les formes légales. La forme donne l'existence à la chose *forma dat esse rei*. Un contrat solennel, dans lequel les formalités n'ont pas

(1) Chauvin. La loi 27 décembre 1893.
Levresson. Loi nouvelle du 15 décembre 1900.
Vidal-Naquet. Cote de la Bourse et de la Banque 24 avril 1900.

été observées n'existe pas ; c'est le néant ; c'est un pur fait destitué de tout effet civil. On conclut de là, qu'il n'est pas besoin de s'adresser au juge pour briser un contrat inexistant, que tout intéressé peut se prévaloir de l'inexistance, qu'aucune confirmation n'est possible : *quod nullum est confirmari nequit.*

Or ce n'est pas précisément ainsi que les partisans de la théorie de la solennité peuvent raisonner devant le texte de la loi elle-même. L'article premier organise, en effet, une nullité toute relative dans le cas où les prescriptions des articles suivants n'auraient pas été observées. Il dit explicitement : « Sera déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur. » Nous sommes bien loin de l'inexistence puisqu'il faut une demande en nullité, qui ne peut être mise en mouvement que par une seule des parties contractantes ; l'acheteur est libre de l'invoquer ou non. Devant ce caractère relatif indéniable de l'action en nullité, les auteurs en question ont admis que le contrat n'est solennel qu'au regard de l'acheteur parce que c'est lui qu'on a voulu protéger, et ils se contentent de déclarer avec M. Emile Chauvin que le système de la loi nouvelle « est asymétrique et choquant, d'une remarquable *inelegantia juris.* »

Cette dérogation capitale aux conséquences de la solennité est suivie de bien d'autres, qui doivent faire repousser cette théorie sans aucune hésitation. Tout le monde admet, en effet, que les juges ne sauraient prononcer la nullité d'office. Au surplus, l'acheteur pourra, d'après le texte même, obtenir des dommages intérêts, alors que le contrat inexistant, dépourvu de tout effet civil, ne peut donner lieu à aucune action. Enfin la nullité peut se couvrir par la confirmation, cela résulte encore du texte de la loi qui dit que la nullité pourra être demandée même s'il y a eu commencement d'exécution. Si la loi prend la peine de dire qu'exceptionnellement la confirmation tacite de l'article 1338 du code Civil est inopérante c'est que, en principe, la confirmation est possible.

On chercherait, en vain, l'utilité pratique de la solennité du contrat de vente à tempérament ainsi envisagée. En présence de telles inconséquences on serait tenté de croire que M. Cordelet et les autres auteurs qui ont adopté sa manière de voir, n'ont pas voulu ériger la convention dont il s'agit en contrat solennel tel que le conçoit le droit civil. Ils se sont laissés influencer par l'idée des formalités protectrices dont on entoure l'acheteur, en butte aux manœuvres frauduleuses dont il peut être l'objet et l'expression « contrat solennel » n'est peut être synonyme pour eux que de « contrat « soumis à des formalités particulières exorbitantes du « droit commun. »

Il faut donc repousser cette théorie qui ne tiendrait rien moins qu'à établir une solennité emportant, au lieu d'une inexistence, une simple nullité relative, comme s'il s'agissait d'un vice de consentement. Notre solution sera conforme aux principes et ne nuira en rien aux garanties d'un contrat qui n'avait pas besoin d'être solennel, d'autant plus que le législateur n'a même pas jugé nécessaire de lui donner l'authencité, comme il le fait pour les donations, les contrats de mariage, les constitutions d'hypothèques.

Quel est donc le fondement sur lequel il faut s'appuyer pour annuler une vente à tempérament qui ne satisfait pas aux conditions prescriptes? M. Bouvier-Baugillon professeur de Droit commercial à l'Université d'Aix-Marseille, a répondu d'une façon conforme aux principes dans une étude de la loi du 12 mars 1900. (1)

« Je préfère quant à moi, dit-il, malgré les paroles du « rapporteur au Sénat rapportées plus haut (il est le seul, « je crois, qui s'exprime sur ce point) ne pas admettre la « solennité de la vente à tempérament des valeurs cotées « à la Bourse et donner à la loi du 12 mars 1900 un

(1) Pandectes Françaises 1901. III partie, page 50.

« caractère qui s'accorde mieux avec les théories juridi-
« ques normales. En effet, qu'on veuille bien le remarquer,
« ce n'est pas parce que l'acte écrit destiné à constater
« certains contrats doit revêtir certaines formes, que ces
« contrats doivent nécessairement être solennels : qu'on
« prenne la disposition de l'article 1326 Code Civil ; l'enga-
« gement unilatéral visé par le texte ne devient pas à
« cause de l'exigence de la loi relative au « bon et
« approuvé » un contrat solennel. « Le défaut d'approba-
« tion, d'après Aubry et Rau, d'un acte sous signature
« privée contenant un engagement unilatéral n'exerce
« aucune influence sur la validité de cet engagement. »
« Si on se reporte à l'article 1325, Code Civil, relatif à la
« formalité des doubles, pour les actes sous signatures
« privées constatant des conventions synallagmatiques,
« on peut faire la même constatation. L'argument que je
« viens de tirer de l'article 1325 présente même ici un
« intérêt particulier. Dans les formalités exigées par la
« loi nouvelle pour la vente à tempérament, il est précisé-
« ment question de la formalité des doubles (art. 2 de la
« loi); les rédacteurs de la loi répètent à l'envi que cette
« exigence n'est que l'application du droit commun, et
« cependant il y aurait là une formalité de droit commun
« seulement *ad probationem*, et qui, par une singulière
« transformation, le serait ici *ad solennitatem*. Est-ce
« croyable ? N'y a t-il pas ici la réfutation par le législateur
« lui-même du caractère prétendûment solennel de la
« vente à tempérament ?

« On peut faire une objection : lorsque un écrit exigé
« *ad probationem* ne réunit pas les conditions voulues
« (art. 1325 et 1326) l'irrégularité de l'écrit n'enlève rien de
« sa force à l'acte juridique, et cependant, dans la loi du
« 12 mars 1900, l'irrégularité de l'écrit, réagit sur la
« convention qui est nulle. Cela n'est pas douteux, mais
« ne peut s'expliquer par le caractère solennel de la vente
« à tempérament. Les conséquences de la solennité seraient
« très différentes. Il faut alors, pour saisir la nullité de la
« vente, faire intervenir une autre idée. Le but de la loi du

« 12 mars 1900 a été d'assurer « la liberté et la sincérité du « contrat ». La loi se propose d'empêcher les fraudes dans « la vente à tempérament ; le vendeur de bonne foi n'est « aucunement entravé par les formalités nouvelles ; il n'y « a d'entravé que le vendeur de mauvaise foi ; l'accom- « plissement des formalités sera facile pour le vendeur « honnête ; le vendeur malhonnête seul aurait intérêt à ne « pas obéir à la loi. Que faut-il déduire de tout cela, sinon « que le législateur répute frauduleuse la vente à tempé- « rament irrégulière, et que s'il l'annule c'est sur le « fondement de la fraude. En définitive, j'arrive à la « conclusion suivante : la vente à tempérament est « annulée sur le fondement d'une présomption légale de « fraude *Juris et de Jure*, ainsi s'explique le caractère « relatif de la nullité et la possibilité de confirmation. »

La théorie, qui se refuse à voir dans la vente à tempérament un contrat solennel invoque encore en sa faveur un argument décisif. Ainsi que nous le verrons plus tard à propos de l'article premier de la loi de 1900, la vente à tempérament peut-être simplement verbale, bien qu'en fait elle soit toujours passée par écrit à cause des difficultés de la preuve. Mais cette simple possibilité d'une vente à tempérament verbale exclut tout caractère solennel ; il serait, en effet, irrationnel de considérer un même contrat comme un contrat solennel lorsque les parties recourent à la forme sous-seing-privé, et non solennel lorsque les parties préfèrent ne pas rédiger d'écrit. On peut donc encore arriver à cette conclusion, que la vente n'est qu'un contrat consensuel dans l'application duquel certaines formalités sont exigées à titre de renseignement, dans l'intérêt de l'acheteur par un sous-seing.

SECTION IV

Formalités de la vente à tempérament

§ 1° MENTIONS DE CHAQUE ORIGINAL

La vente à tempérament par acte sous signatures privées a seule attiré l'attention du législateur ; l'art. 2, qui édicte les formalités, ne laisse aucun doute à cet égard.

Il faudrait se garder de conclure de là que cette forme soit seule autorisée ; la vente peut être consentie non seulement par acte sous seing-privé, mais aussi par acte authentique et verbalement. Lorsque l'opération est consacrée par un acte authentique, les formalités de la loi de 1900 ne sont pas exigées pour sa validité. Cela peut paraître surprenant, si l'on considère qu'en réalité, malgré la garantie résultant de l'intervention de l'officier ministériel, l'opération peut exposer l'acheteur aux abus contre lesquels on a justement voulu le protéger. Les manœuvres frauduleuses ne sont pas sans doute à redouter, mais l'acheteur pourra donner sa signature sans savoir qu'il existe peut-être un écart considérable entre le prix d'achat de son titre et le cours de la Bourse ; si l'acte authentique ne mentionne pas les indications que la loi exige dans les actes sous seings-privés. il peut se faire aussi qu'on n'indique pas le numéro de chacune des valeurs vendues, le taux d'intérêt, les délais et conditions du remboursement et que l'on échelonne les payements sur une durée de plus de deux ans, contrairement aux prescriptions de la loi. Les parties peuvent ne pas se conformer à ces conditions de la vente à tempérament sous seings-privés malgré leur utilité, sans qu'on puisse en faire un grief au notaire, ni l'accuser de s'être prêté à des manœuvres frauduleuses, qui en réalité n'auront pas existé.

Aussi la commission de la Chambre des Députés avait pensé qu'il serait préférable de poser en principe, que la cession pourrait être faite par acte authentique et par acte sous seing-privé en édictant des formalités dans l'un et l'autre cas. Mais cette manière de voir ne fut pas adoptée et dans le texte définitif il n'est question que de la vente sous seing-privé. Peut-être faut-il le regretter, en présence des dangers que peut courir un acheteur même par acte authentique. Si l'on n'a pas cru devoir s'arrêter devant cette situation, c'est que très probablement on a eu surtout en vue la répression de la fraude; or ici l'intervention de l'officier ministériel est une garantie certaine contre les manœuvres de cette nature. Au surplus, ce qui a peut-être influencé le législateur, c'est une considération de pur fait, qui aurait rendu inutile une disposition législative pour une forme qui n'est jamais employée. En effet, les agents de maisons de vente à tempérament ne proposent jamais de recourir au ministère d'un notaire, pour une opération qui demande à être traitée avec célérité. Et il sera très facile de convaincre un acheteur qui ne demande pas mieux, à cause des frais assez onéreux de l'acte notarié.

La vente à tempérament peut être aussi simplement verbale; sous cette forme, elle n'est soumise également à l'accomplissement d'aucune formalité. Si elle n'a pas attiré l'attention du législateur, c'est qu'elle aussi ne se produira jamais en pratique. Les agents vendeurs ne recourent pas à un procédé qui met à leur charge des difficultés de preuves insurmontables. Ce serait pour l'acheteur un véritable jeu que de se soustraire à ses obligations selon son bon plaisir.

Nous pouvons passer maintenant aux énonciations qui doivent figurer sur chacun des deux originaux dont la loi de 1900 exige la rédaction. Chaque original doit porter « clairement en toutes lettres et d'une façon apparente. »

PREMIÈRE FORMALITÉ

L'indication de l'un des cours cotés à la Bourse de Paris dans les quatre jours précédant la cession et à défaut le dernier cours coté.

Le but de la loi, c'est de lutter contre la majoration excessive des prix en avertissant l'acheteur.

M. Cordelet s'explique ainsi sur cette prescription : « D'accord avec M. le Ministre des finances, deux modifi- « cations ont été faites au projet : la première est relative « au délai dans lequel doit se placer le cours de la Bourse « de la valeur indiquée dans le contrat de vente. La « Chambre avait dit que ce serait le cours de la veille. « Nous avions pensé que, puisque ces ventes sont faites « par des intermédiaires, qui se transportent jusqu'au « fond des campagnes, il leur serait matériellement « impossible d'indiquer dans l'acte de vente le cours de la « Bourse de la veille. Nous avions accordé un délai de « huitaine ; M. le Ministre des finances nous a fait observer « que ce délai était trop long, que dans un intervalle de « huitaine pouvaient se produire des variations impor- « tantes dans les cours, qu'il serait préférable de limiter « encore davantage le délai. Il a proposé un délai de « quatre jours. Nous avons cru pouvoir l'accepter. Et, en « effet, avec la diffusion des journaux qui se répandent « dans toutes les parties de la France, il est bien certain « que les intermédiaires employés par les maisons de « vente à crédit pourraient à la rigueur connaître le cours, « sinon de la veille, au moins de l'avant-veille. Du reste, « en leur donnant un délai de quatre jours, on ne pourra « pas dire qu'il y aura une impossibilité matérielle à « exécuter les prescriptions de la loi. »

Le vendeur pourra donc, à son choix, mentionner l'un quelconque des cours dans les quatre jours précédant la cession. Il choisira évidemment celui qui lui sera le plus

favorable, c'est-à-dire le plus élevé pour que la majoration du prix apparaisse moins forte, mais cela ne pourra pas être pour lui d'un grand avantage, car les fluctuations du cours dans une période aussi courte ne sauraient être bien importantes. Il peut arriver que dans les quatre jours la valeur, objet du contrat, n'ait pas été cotée. En pareil cas, il faudra porter le dernier cours coté, qui pourra être vieux de plus d'un mois.

Une difficulté s'est élevée sur cette mention de la cote de la Bourse. Il y a en effet, des obligations qui ont ce qu'on appelle une cote fictive, qui est quelquefois de beaucoup supérieure au cours réel de la Bourse.

La cote fictive n'est pas l'équivalent de la valeur, car la cote ne tient pas compte des sommes restant à verser; elle n'est que l'indication du cours pour une valeur non intégralement libérée. Ainsi une obligation Panama à lots émise 360 francs et libérée de 210 francs, bien que cotée 227 francs, c'est la cote fictive, ne vaut en réalité que 96 francs, c'est le cours réel.

Faut-il alors que le vendeur indique le cours réel de la valeur, ou bien la cote fictive? La question s'est présentée devant le tribunal civil de Dieppe, [1] qui l'a résolue dans le premier sens. Un arrêt tout récent de la Cour d'appel de Rouen [2] du 28 mars 1902, est venu définitivement consacrer cette jurisprudence.

L'indication de la cote fictive ne répond pas, en effet, au vœu de la loi du 12 mars 1900. Cette loi a précisément pour objet d'éclairer l'acheteur sur les conditions du contrat et de lui permettre de ne donner son consentement qu'en connaissance de cause. En prescrivant l'indication du cours de la Bourse, la loi a voulu que l'acheteur fut à même de se rendre compte immédiatement et sans erreur possible de la valeur du titre vendu et de l'importance de la majoration.

---

(1) Tribunal civil de Dieppe. Gazette du Palais 1902 p. 401.

(2) Rouen 28 mars 1902. (Arrêt dû à l'obligeance de Me Baratte, avocat à la Cour d'Appel de Paris, dans une affaire plaidée par lui.)

Les Obligations Panama, dont il s'agit, ayant une valeur réelle de beaucoup inférieure à la cote fictive, il est évident, disent les arrêts, que pour un acheteur illettré surtout et ignorant le mécanisme des opérations de Bourse, l'indication de la cote fictive n'a pu révéler clairement et la valeur réelle de l'obligation et la majoration stipulée.

Il y a là une violation de la loi, grâce à un subterfuge, consistant à opérer, au regard d'une clientèle peu instruite, sur une valeur non intégralement libérée et dont la cote n'est pas l'équivalent de la valeur.

On a contesté l'efficacité de cette première règle établie par la loi de 1900. Voici ce qu'on peut lire, en effet, dans la cote de la Bourse et de la Banque du 4 mai 1900, sous la signature de M. Vidal-Naquet.

« Nous croyons que l'indication d'un cours ne viendra point empêcher le mal auquel on a voulu porter remède.

« Parmi ceux qui achètent à tempérament des titres majorés, il en est qui, plus au moins informés des choses de la Bourse, n'ignorent point qu'à raison du crédit, qui leur est consenti, le vendeur ne saurait se contenter d'un bénéfice normal. Ceux-ci, incités surtout par le désir de gagner un lot, dont la chance est attachée au titre, se soucieront fort peu d'une majoration dont les effets se trouvent éparpillés, pour ainsi dire sur une longue durée de temps et n'attacheront aucune importance à l'indication du cours de la Bourse. Ceux que la loi a voulu protéger contre l'exagération des prix, ce sont les illettrés, les naïfs, qui se laissent griser par le langage d'audacieux faiseurs de boniments. La mention du cours ne risquera-t-elle pas de passer inaperçue de ces derniers ? Ceux-ci ne signeront-ils pas leur contrat, sans même le lire comme ils le faisaient auparavant, ainsi que cela résulte de maints procès? On peut le craindre et dès lors, seules les dispositions du droit commun permettront d'atteindre des agissements que la simple indication du cours n'aura point permis d'entraver : nous voulons dire que les tribunaux pourront annuler le contrat, si le consentement de

l'acheteur a été surpris par dol ou par fraude, et que, dans certains cas, le parquet pourra même exercer l'action publique. »

En émettant cette critique, on a peut-être un peu trop oublié que le but du législateur de 1900 n'était pas précisément d'empêcher une majoration excessive des prix de vente, On a voulu surtout éclairer l'acheteur, lui faire connaître cette majoration, pour lui montrer le côté onéreux de l'engagement auquel il va souscrire. L'application du droit commun sur la matière des contrats, dans tous les cas et sur les vices du consentement, avait été reconnue insuffisante. Les tribunaux s'étaient vus dans l'obligation de valider des opérations où l'acheteur était victime d'une tromperie flagrante. La mention de la cote remédie dans une large mesure à cette situation. Le vendeur subira de ce fait une gêne en ce qu'il reculera devant une majoration constituant un écart considérable entre le cours de la Bourse et le prix qu'il demande L'acheteur de son côté n'aura aucune réclamation à élever contre une condition acceptée librement et en connaissance de cause. Quant à dire que les illettrés laisseront passer inaperçue la mention du cours, c'est ne pas tenir assez compte de leur méfiance naturelle. En réalité, ceux qui achètent à tempérament des valeurs à lots, qu'ils soient instruits ou ignorants, aisés ou besogneux, se laissent séduire par la perspective de gagner un lot. A un degré plus ou moins élevé, ils savent que les avantages qu'on leur concède doivent être compensés. La loi, si elle ne voit pas dans ces opérations un danger pour l'épargne publique et si elle ne les supprime pas comme telles, doit tout au moins les entourer de toutes les garanties qui lui paraissent les plus sûres. A ce titre, l'indication du cours de la Bourse nous apparaît comme particulièrement utile et instructive. La plupart du temps ceux qui viendront se plaindre d'avoir été trompés, pour n'avoir pas pris garde à cette mention qui les aurait renseignés et dissuadés, ne seront pas des naïfs, mais bien plutôt des joueurs invétérés qu'aucune mesure aussi prohibitive qu'on veuille le

supposer, ne saurait guérir de leur funeste passion, et pour lesquels tout est frauduleux le jour où le sort n'a pas favorisé leurs désirs. La loi doit laisser dans une certaine mesure à la prudence commune de chacun le soin de se protéger, tout en lui donnant des moyens suffisants.

Deuxième Formalité

Numéro de chacune des Valeurs vendues

Cette mention, d'une importance incontestable, ne répond plus au but que s'est proposé le législateur, c'est-à-dire n'est pas un renseignement, mais une conséquence d'une conception nouvelle de la vente à tempérament. « La vente, a dit M. Royer dans son rapport, ayant pour objet un corps certain, il est nécessaire de mentionner dans le contrat le numéro du titre vendu, afin d'assurer le droit de propriété de l'acheteur. »

Pour comprendre l'utilité de cette mention, il faut se reporter à la jurisprudence que nous avons étudiée précédemment et qui admettait la validité de la vente, d'une obligation quelconque d'un tirage déterminé ou d'une valeur quelconque émise par une société, sans en préciser nettement le numéro en lui donnant le caractère de vente de chose *in genere*.

La loi nouvelle s'est montrée beaucoup plus rigoureuse que cette jurisprudence. Toute vente peut, en principe, avoir pour objet aussi bien des corps certains que des choses *in genere*; la vente à tempérament ne pourra plus porter désormais que sur des valeurs individualisées. C'est une dérogation au droit commun résultant de l'exigence de l'article 2 qui veut que l'acte de vente porte « le numéro de chacune des valeurs vendues. »

Cette disposition est destinée à entraver une industrie qui prenait des proportions considérables et inquiétantes. Le banquier pouvait s'y livrer sans avoir de titres

en caisse, sans aucune mise de fonds. Si ces opérations ne réussissaient pas, les acheteurs n'avaient aucun recours utile à exercer contre lui, puisqu'il n'y avait pas de fonds de garanties, non seulement ils n'avaient pas de titre, mais leurs versements étaient irrémédiablement perdus. Désormais ce danger n'existera plus, car le vendeur devra avoir, au préalable, ses titres en caisse, pour en remettre immédiatement le numéro à l'acheteur, sinon le contrat sera nul. L'acquéreur, devenant immédiatement propriétaire d'un titre déterminé, trouvera dans l'opération toutes les garanties qu'il n'avait pas précédemment.

Il y a là une mesure qui nous paraît devoir atteindre le but que l'on s'était proposé. M. Vidal Naquet a cru cependant devoir la critiquer. Voici ce qu'il écrit dans la Cote de la Bourse et de la Banque du 4 mai 1900 : « De toutes les dispositions de la loi, celle-ci nous semble l'une des plus graves. Elle constitue une mesure de défiance contre le vendeur à crédit qu'elle traite en suspect, en refusant de le mettre sur la même ligne que le vendeur au comptant. Un acheteur donnera un ordre d'achat à un agent de change. Celui-ci aura un délai pour se procurer le titre, pour en indiquer le numéro. Si ce même acheteur veut acquérir à tempérament, le vendeur ne pourra point jouir, pour la délivrance du numéro, du délai admis à la Bourse en pareille matière. »

Cette mesure constitue, dit-il, une mesure de défiance contre le vendeur à crédit qu'elle traite en suspect; mais qu'y a-t-il d'étonnant à cela? Le but tout entier de la loi n'est-il pas précisément de mettre un terme aux abus d'une industrie sans scrupules exercée par des banquiers interlopes? Le fait de pouvoir vendre des titres, sans les avoir en caisse, est un des plus graves abus que l'on ait justement signalés. L'acquéreur, qui bien souvent trouvait vides les coffres de son vendeur, sera bien aise dorénavant d'avoir une garantie moins illusoire tout en étant sûr de participer à tous les tirages.

On dit bien, il est vrai, que les vendeurs s'ingénieront à tourner cette difficulté; et on a cru en trouver le moyen dans la disposition qui excepte des règles nouvelles les ordres de Bourse. Le vendeur, dit-on, en donnant un ordre de cette nature pour telle valeur à lot qu'il appartiendra, aura tout le temps voulu pour se procurer les titres qu'il n'a pas et ce n'est que quand il aura réussi, qu'il passera avec son contractant l'acte solennel réglé par la loi.

Les tribunaux ne seront pas désarmés par un tel procédé. S'ils ne peuvent appliquer la nullité édictée par la loi, ils pourront toujours invoquer la théorie du code Civil sur les vices du consentement. Il sera toujours facile à l'acquéreur d'établir, que le contrat a produit des effets avant la passation de l'acte, par les reçus des versements qu'il a dû effectuer. Au surplus, pendant ce temps, il a été en somme, privé des chances de gain attachées à son titre; d'où modifications aux conditions de la loi qui a autorise l'émission et application de la loi de 1836. Donc le parti le plus sage pour le vendeur sera de se conformer aux prescriptions de la loi de 1900.

Troisième Formalité

Le prix total de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement.

Les frais de recouvrement par la poste présentent une réelle importance. Les faire supporter à un acheteur qui pût ignorer qu'il en a la charge, c'était l'exposer à être trompé, en ne lui donnant pas les moyens de se rendre compte de la majoration à laquelle il va souscrire; or la comparaison de ce prix et du cours de la Bourse est indispensable pour son édification. «Nous avons demandé, déclare M. Cordelet au Sénat, que dans le prix le vendeur fut obligé de comprendre ces accessoires qui ont, je l'ai

prouvé tout à l'heure, une certaine importance; je veux parler de ces taxes postales qui s'élèvent à 40 centimes pour un mandat de 5 francs, et à 45 centimes pour un mandat de 10 francs, ce qui fait 4 francs 80 dans le premier cas et 5 francs 40 dans le second, pour chaque année de crédit, c'est-à-dire pour douze payements mensuels; et l'opération pouvait se prolonger, quatre, cinq et même six années. Nous avons donc proposé que le prix indiqué comprit non seulement le prix apparent, mais ces accessoires qui en font partie intégrante. »

Quatrième Formalité

Indication du taux d'intérêt, des délais et conditions de remboursement.

« Nous demandons, dit encore M. Cordelet, qu'on indique le taux de l'intérêt, les délais et les conditions du remboursement. Il existe de ces valeurs qui ne produisent pas d'intérêts. Tels sont les bons du Crédit Foncier qui ne rapportent rien pendant les 75 ans que durera l'amortissement. Tout cela est très utile à indiquer. Si au contraire on se borne à dire: voilà un bon remboursable à 200 francs, et si on ne précise pas qu'il est remboursable en 75 ans l'acheteur n'est pas éclairé. »

On n'a pas exigé l'insertion dans le corps de l'acte du tableau d'amortissement des valeurs vendues. On a considéré que cela était inutile ; et que c'était plutôt le fait de l'établissement émetteur légalement autorisé que le fait du vendeur.

La jurisprudence a eu à s'occuper de cette formalité et, dans un arrêt déjà cité de Rouen en date du 26 mars 1902, il a été décidé qu'il était non pas seulement utile, mais nécessaire, au risque de tromper l'acheteur, d'indiquer le taux d'intérêt non seulement quand la valeur ne produit pas d'intérêt comme le bon du crédit Foncier, mais encore quand elle n'en produit plus comme les obligations Panama.

Lorsque l'obligation n'est pas productive d'intérêts, le contrat devra indiquer expressément cette particularité. L'absence de toute mention ne répond pas aux vœux de la loi qui a voulu que l'acheteur fut pleinement et certainement éclairé, et qu'il se trouvât ainsi mis à l'abri de toute confusion entre les intérêts des lots et les primes, en face des sollicitations pressantes d'agents parfois plus habiles que scrupuleux.

Il y a une dernière formalité qu'il est à regretter de ne pas voir figurer dans la loi de 1900. C'est celle du « bon et approuvé » indiquant le prix d'achat et le cours de la Bourse de chacun des titres. Cette prescription, nous l'avons vu, avait été adoptée à la séance du 23 janvier 1893, par la Chambre des Députés, à la suite des justes observations de M. Royer. Malgré les bonnes raisons qui militent en sa faveur, et que nous avons déjà exposées, la Commission Sénatoriale et le Sénat se refusèrent à l'insérer dans le texte définitif.

Monsieur Cordelet s'exprima ainsi : « Nous n'avons pas « cru qu'il fut possible de maintenir la nécessité du « bon « et approuvé » énonçant en toutes lettres le chiffre du « prix d'achat et celui du cours de la Bourse. Vous savez « Messieurs, quelle est la teneur de l'article 1326 Code « Civil. Cet article n'impose l'obligation du « bon et « approuvé » en toutes lettres et de l'indication des « sommes et valeurs résultant d'engagements unilatéraux « qu'à ceux qui ne sont pas considérés par lui comme « illettrés. Au moment où cet article a été adopté, les « illettrés formaient des catégories extrêmement nom- « breuses de personnes (le texte n'a jamais été modifié). « C'étaient, ce sont encore les marchands, laboureurs, « vignerons, gens de service et de journée.

« Vous voyez, Messieurs, quel est l'esprit du Code Civil ; « il n'a pas cru qu'on pouvait assujettir ces personnes, « qui peut être ne savent que signer leur nom, à « spécifier la somme pour laquelle elles s'engagent ; « elles en sont dispensées par une disposition qui forme « le droit commun général. Nous n'avons pas pensé qu'il

« y eût lieu d'exiger, dans un contrat qui a un caractère « synallagmatiques, ce que le Code Civil n'exige que pour « les engagements unilatéraux de sommes et de valeurs « et encore en en dispensant précisément les illetrés, « ceux qui ne savent que signer leur nom, mais qui « savent lire et peuvent se rendre compte en somme « de l'opération qu'ils font. »

Mais on a justement critiqué cette disposition du Code Civil qui, par une étrange anomalie, retire sa protection à ceux qui en ont le plus besoin, en la réservant pour ceux qui, par leur instruction, sont le mieux en état de se protéger eux-mêmes. M. Cordelet explique, il est vrai, l'exception établie par l'article 1326, comme les rédacteurs du Code Civil, en disant que parmi les personnes qui y sont comprises, beaucoup savent signer sans savoir écrire. Il a été déjà répondu que cette raison n'a plus de valeur aujourd'hui, en présence des développements de l'instruction publique et de son extension toujours croissante. La loi de 1900, d'ailleurs, est surtout une loi de protection et à ce titre, la formalité du « bon et approuvé » aurait dû y trouver place.

§ 2. — Formalité des Doubles

Cette formalité résulte aussi de l'article 2 de la loi de 1900, qui s'exprime ainsi: « L'acte doit être fait en double original et chacun des originaux en contenir la mention. »

M. Cordelet s'explique de la façon suivante sur cette prescription des doubles: « Le contrat est un contrat synallagmatique, puisque d'une part le vendeur s'oblige à livrer le titre après payement intégral et que l'acheteur de son côté s'oblige, après un payement comptant, à verser mensuellement une certaine somme. L'écrit sous signature privée qui constate la convention devra donc être fait en double original. L'acte devra porter la mention du double. Jusqu'ici nous

sommes tout à fait dans le droit commun établi par l'article 1325 du Code civil. »

La convention produisant dès sa naissance des obligations réciproques, il est bien vrai de dire que l'exigence d'un double original n'est que l'application des principes du droit commun. La formalité des doubles dans la vente à tempérament trouve sa raison d'être dans des considérations identiques à celles qui ont dicté l'art. 1325 du Code Civil. « Dans le combat pour le droit, dit M. Baudry-Lacantinerie, la preuve est une arme. Si confiants dans leur mutuelle bonne foi, les parties négligent de se munir de la preuve littérale de leurs droits et de leurs obligations, elles seront pour combattre dans une situation égale, mais si en prévision de la lutte, elles se forgent des armes l'équité ne permet pas que l'une soit armée et l'autre désarmée. » Pour la preuve des obligations réciproques auxquelles les parties se sont engagées les unes envers les autres, il était nécessaire qu'elles fussent dans une égalité parfaite de situation. S'il n'y avait qu'un seul original, celui qui en serait détenteur serait le maître absolu du contrat; il pourrait à son gré l'exécuter, s'il lui était favorable ou bien l'anéantir dans le cas contraire avec une mauvaise foi que rien ne saurait atteindre.

La même mauvaise foi serait à craindre dans la vente à tempérament, avec plus de gravité encore. Le vendeur en possession de l'unique original se hâterait de le détruire lorsque le titre vendu serait favorisé d'un lot par le tirage. L'acheteur agirait de même, s'il regrettait d'avoir souscrit, dans le cas où l'original lui aurait été confié, après quelques versements de peu d'importance lui ayant permis de participer à quelques tirages. Une telle situation, outre qu'elle serait une prime à la fraude, amènerait un abaissement notable de la moralité publique dans les relations de tous les jours.

La formalité des doubles sort donc en quelque sorte du but poursuivi par le législateur de 1900. Tandis que les autres formalités de l'article 2, ont pour objet de renseigner l'acheteur, d'empêcher qu'il ne soit trompé, celle-ci est relative seulement à la preuve de la convention conformément au droit commun. Cette interprétation nous semble résulter de la rédaction elle-même de l'article qui pose en principe que l'acte doit être fait en double original, pour passer ensuite à l'énumération proprement dite des formalités purement protectrices.

Malheureusement la loi de 1900 ne s'est pas contentée d'exiger purement et simplement la rédaction de deux originaux portant chacun la mention que l'acte a été fait en double. Le législateur, sous l'influence de cette préoccupation constante, qui le poussait à se montrer impitoyable pour les fraudes et les abus par trop criards qui lui étaient signalés, a, par un manque de logique regrettable, apporté au droit commun de l'art. 1325 une dérogation remarquable, en permettant à l'acheteur de demander la nullité du contrat dans le cas où l'une de ces deux formalités n'aurait point été accomplie.

Cette nullité qui atteint ici la convention elle-même, est une brèche aux principes généralement admis par les auteurs et la jurisprudence. (1) En effet, la nullité de l'acte, prononcée par l'article 1325, n'entraîne pas la nullité de la convention ; ce qui est nul ce n'est pas la convention, mais l'acte irrégulier qui la constate. Ce résultat s'explique très bien, si on se reporte aux considérations auxquelles la loi a obéi en exigeant la formalité des doubles. Non seulement elle a voulu donner aux parties une position égale, commandée par l'équité, mais encore elle suppose que lorsque l'écrit n'est pas fait double, les parties n'ont pas voulu

(1) Aubry et Rau, tome 8, n° 36. — Laurent, tome 19, n° 227.

s'obliger définitivement, et que en signant le seul original qui a été dressé, elles n'ont cru signer qu'un simple projet.

Donc la convention relatée dans un écrit fait en un seul original est présumée être non pas un contrat, mais un simple projet, incapable de donner naissance à des obligations ni pour l'une ni pour l'autre partie. Mais cette présomption peut-être combattue par la preuve contraire. Chacun des contractants conserve le droit d'établir la conclusion du contrat, en dehors de l'acte déclaré non valable, par les procédés du droit commun : serment, aveu, preuve testimoniale dans les cas où elle est admissible.

Le législateur de 1900, par un défaut de logique regrettable, n'a pas hésité à proclamer la nullité de la cession faite en violation de l'article 1325. Il a voulu sans doute couper court à des difficultés innombrables qu'aurait soulevées la preuve du contrat de vente à tempérament par les modes du droit commun. Les tribunaux se seraient trouvés en présence de procès rendus inextricables par le grand nombre de points sur lesquels la preuve aurait dû porter. On aurait assisté à une lutte où la mauvaise foi et l'immoralité auraient occupé une place prépondérante. Il faut néanmoins regretter, malgré ces considérations, de voir consacrée législativement une théorie si contraire aux principes et contre laquelle s'étaient déjà élevées de très justes et très vives protestations. Nous lisons en effet dans la Loi du 16 février 1893 les lignes suivantes :

« La situation de l'acheteur de mauvaise foi sera très singulière, il aura toutes les faveurs du législateur. En 1841 devant la Cour de Cassation Belge, on soutenait la doctrine qui a triomphé dans notre projet (nous dirons aujourd'hui notre loi), l'avocat général de Cuyper flétrit énergiquement l'immoralité de cette opinion qui permet à l'un des contractants de dire : je ne suis pas lié, quoique j'ai consenti, parce que l'acte ne mentionne pas qu'il a été fait en double. Les lois de circonstance

ont de ces mauvaises fortunes. C'est que les principes juridiques et la moralité ne se tournent pas le dos : qui déserte les uns délaisse l'autre. »

Il est une autre déformation au droit commun, qui doit aussi attirer notre attention. Elle est inspirée, croyons-nous, par la même préoccupation que celle qui a amené le législateur à prononcer la nullité de la convention au cas de violation de la formalité des doubles. Le vendeur est suspect aux yeux du législateur, aussi est-il traité avec une excessive sévérité. De droit commun, lorsque au moment de la rédaction d'un acte sous seing privé destiné à constater un contrat synallagmatique de sa nature, une vente par exemple, une des parties a complètement rempli ses obligations, la nullité résultant de ce que l'acte n'a pas été fait en double est couverte.(1) La loi ne s'explique pas sur cette hypothèse, mais on lui applique ce principe par analogie avec le cas qui est réglé dans l'art. 1325 alinéa final ainsi conçu : « Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été fait doubles, triples, etc. ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. » La partie, qui a exécuté, ne peut plus se prévaloir du défaut de mention, sur le fondement d'une reconnaissance tacite de l'accomplissement de la formalité du double. Sans cette présomption, on ne comprendrait pas qu'elle exécute une convention dont la preuve n'était pas régulièrement établie. On fait le même raisonnement au cas d'exécution de la convention par l'une des parties.

D'après la loi de 1900, l'exécution de la convention ne dispensera pas de la rédaction des doubles ; toutes les formalités de l'art. 2 sont, en effet exigées dans tous les cas intégralement et sans aucune distinction.

---

(1) Baudry-Lacantinerie — Précis de Droit Civil, t. 2, n° 1148.
Mourlon, Code Napoléon, t. 2, n° 1545, 1546.
Aubry et Rau, t. VI, § 756, note 35.

On ne saurait donc faire bénéficier le vendeur à tempérament, qui aurait exécuté la convention, en livrant dès le début le titre vendu, de la dispense établie par l'art. 1325.

Mais une autre difficulté se présente ici : si l'on suppose que le vendeur a exécuté en livrant le titre, l'acheteur seul reste obligé au paiement d'une somme d'argent. L'acte de vente sous-seing privé n'est plus synallagmatique, car il contient une promesse unilatérale et ce sont les formalités de l'art. 1326 qui paraissent applicables, c'est-à-dire que l'acheteur, outre sa signature, doit avoir écrit de sa main un « bon ou approuvé » portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. Faudra-t-il appliquer cet article et astreindre l'acheteur à apposer ce « bon et approuvé ? »

Il ne faut pas admettre cette manière de voir que l'on propose en se fondant seulement sur ce que il y a là une formalité de droit commun dont la loi de 1900 ne dispense pas, une formalité complémentaire à ajouter à celles édictées par la loi. Il est bon de remarquer, en effet, que d'une part, la plupart du temps cette exigence ne pourra être remplie, car l'on se trouvera dans l'exception prévue par le texte de l'art. 1326 relativement aux illettrés. D'autre part, les deux formalités des doubles et du bon et approuvé s'excluent, puisque même dans l'hypothèse que nous examinons les doubles sont exigés. Enfin les travaux parlementaires sont en ce sens : M. Cordelet disait, en effet, dans son discours : « Nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu d'exiger dans un contrat qui a un caractère synallagmatique ce que le Code Civil n'exige que pour des engagements unilatéraux de sommes ou valeurs. »

La Chambre des Députés avait voté un texte aux termes duquel l'acheteur devait signer une décharge séparée constatant qu'on lui avait remis l'un des originaux. Cela n'a pas paru nécessaire au Sénat puisque, ainsi que nous venons de le voir, le seul défaut de

rédaction des doubles et de mention du nombre des originaux annule la vente nonobstant toute exécution ou commencement d'exécution. Voici ce que disait à cet égard M. Cordelet dans son rapport : « Il n'a pas paru à votre commission qu'il fut nécessaire d'exiger que la remise de l'un des originaux à l'acheteur fut constatée par une décharge séparée signée de lui. C'est là un luxe de précaution inutile ; que prouverait la décharge séparée de plus que la mention du nombre des originaux qui doit se trouver sur chaque original aux termes de l'art. 1325 ? Il suffit d'exiger à peine de nullité, même si la convention a reçu un commencement d'exécution, la mention du nombre des originaux, par dérogation aux derniers paragraphes de l'art 1325. » C'est en effet ce qu'a fait la loi.

SECTION V

Durée de la Période de Crédit.

Avant la loi nouvelle, il n'y avait aucune limitation à la durée pendant laquelle pouvaient être effectués les versements successifs de la vente à tempérament. Les parties jouissaient à cet égard d'une latitude illimitée, conformément au principe de la liberté des conventions qui permet aux parties de fixer comme elles l'entendent le terme que le créancier veut accorder à son débiteur. L'article 3 est venu apporter une nouvelle restriction au droit commun en disposant que : « les payements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans. » Les déclarations, de M. Cordelet au Sénat (séance du 18 décembre 1893) sur le but de cette limitation sont catégoriques et précises : « Nous avons introduit, dit-il, une disposition, que pour ma part, je trouve très importante. Ces opérations, comme je l'ai dit, se prolongent pendant trois, quatre, cinq ans et même près de six ans. J'ai dans mon dossier un traité pour soixante-huit mois. Il nous a paru qu'il

était bon de ramener l'opération à un maximum de deux ans.

Pourquoi ? La raison en est bien simple. Les titres ainsi vendus, si on tient compte de la majoration, ne rapportent guère un intérêt supérieur à 1 1/2 0/0 il ne va jamais à 2 par an. Or savez-vous ce que coûte le crédit que l'on fait ainsi à l'acheteur ? Il lui coûte 12 0/0.

Vous voyez qu'il y a pour le vendeur un intérêt considérable à étendre la durée de l'opération, et qu'il y a au contraire, intérêt pour les acheteurs, à le limiter d'une façon rigoureuse.

D'ailleurs, n'est-il pas imprudent pour les gens dont nous parlons, de prendre des engagements qui doivent s'exécuter mensuellement, c'est-à-dire douze fois par an pendant une durée de cinq à six ans ? Est-ce qu'ils savent souvent si l'année suivante, ou dans tous les cas dans trois ou quatre ans, ils seront en état de faire ce qu'ils peuvent faire actuellement c'est-à-dire ces petits versements mensuels ?

C'est là une condition qui nous a paru importante et à laquelle la commission tient essentiellement. »

Le but qui a inspiré cette décision est facile à découvrir. On a voulu tout d'abord protéger l'acheteur contre un entraînement bien compréhensible. Il sera tenté, en effet, de souscrire sans réflexion à un engagement, dont les facilités de libération sont aussi tentatrices, surtout lorsque les versements échelonnés sur une longue période sont minimes. Ses dernières hésitations seront vaincues s'il se dit qu'il n'aura à s'imposer tous les mois que quelques minces économies. D'autre part, on a voulu paralyser la possibilité d'une majoration trop élevée, si bien masquée par la concession d'avantages en apparence considérables et soigneusement mis en évidence par les procédés signalés par les tribunaux, l'impression en gros caractères en particulier.

Aussi bien des auteurs se sont demandés si la disposition de la loi atteindrait le but visé, et des doutes sérieux

sont nés à cet égard. Les banquiers vendeurs, dont l'esprit inventif est rarement pris au dépourvu, se feront un jeu de dissimuler une majoration excessive du prix, tout en faisant un léger sacrifice à la puissance séductrice des marchés qu'ils proposent. Il leur suffira d'établir une graduation, une progression légère des versements mensuels.

« Les moins scrupuleux, dit-on, dans la Cote de la Bourse et de la Banque du 4 mai 1900, fixeront les premiers versements à des sommes minimes, soit 5 et 10 francs de façon à attirer tout ceux que tente l'appât du gain, pour élever ensuite les versements à des somme plus élevées. Bien plus, certains pourront aller jusqu'à mettre les derniers acomptes à des sommes importantes et cette circonstance ne les empêchera probablement point de trouver preneur. »

Ils savent en effet, fort bien par expérience, que l'essentiel, c'est que l'acheteur puisse se dire à première vue, voilà une bonne affaire ; les passions aidant, l'apposition de la signature viendra infailliblement faire tomber leur proie dans le piège qu'ils lui tendent. Ou bien l'acheteur ne se sera pas rendu un compte exact de l'engagement auquel il a souscrit, ou bien, répondant encore mieux à leurs vues, il aura voulu simplement se procurer le moyen de participer aux premiers tirages annoncés. Et alors, qu'il cesse de remplir ses obligations, soit par nécéssité, soit conformément à ses intentions premières, le vendeur sera arrivé à ses fins. La clause de liquidation dont nous avons parlé et à laquelle la loi ne porte pas atteinte, lui permettra d'exécuter en Bourse le défaillant, avec un profit immédiat plus appréciable encore peut-être que celui qui lui serait échu par la réalisation intégrale de l'opération.

Cette lacune avait cependant été signalée à l'attention du législateur d'une façon formelle. La Chambre des Députés, se plaçant à ce point de vue, avait même adopté sur la proposition de M. Clauzel de Cousergues, une

addition aux termes de laquelle : « les paiements ne pouvaient être divisés qu'en fractions égales. » Reproduite dans le projet présenté en 1898 par le gouvernement, cette addition ne fut cependant pas adoptée par le Sénat.

Bien que cette omission puisse être mise à profit par les vendeurs, il ne faut pas trop cependant exagérer l'utilité qu'elle aurait pu avoir sous prétexte de protection ; le législateur ne doit pas cependant se montrer sévère à l'excès, en accumulant prohibitions sur prohibitions, au risque d'édicter des mesures vexatoires. Pourvu que le contrat soit offert loyalement, que toutes les conditions de versement en soient patentes et limitées dans le délai légal, peu importe les combinaisons de libération imaginées par le vendeur. L'acheteur qui y souscrit sans fraude et sans dol, fût-il le dernier des ignorants, a souvent à se reprocher une négligence coupable, ou bien une passion irraisonnée du gain, dont-il doit en quelque sorte supporter la responsabilité dans une certaine mesure. D'ailleurs la limitation de la durée du crédit dans un délai de deux ans semble devoir atteindre suffisamment le but poursuivi, en ce que la majoration sera facilement appréciable pour tout acheteur, et en ce que le terme établi par la loi est assez court pour l'astreindre à des versements onéreux dont la perspective le sauvera bien souvent de sa propre faiblesse. Enfin et surtout le crédit fait à l'acheteur ne lui coûtera plus jusqu'à 12 pour 100, comme il a eté dit, alors que les titres vendus ne lui rapportent guère un intérêt supérieur à 1/2 pour 100.

SECTION VI

Sanction.

La sanction des formalités édictées par la loi du 12 mars 1900 consiste dans la nullité de la vente. Nous nous sommes déjà expliqué sur le caractère de cette nullité à propos de la discussion qui tend à ériger la

vente à tempérament en contrat solennel. La nullité, qui trouve son fondement dans une présomption de fraude *juris et de jure*, est simplement relative et opposable seulement par l'acheteur victime de la fraude ou du dol. Outre la nullité, le tribunal pourra encore prononcer une condamnation à des dommages-intérêts.

L'action en nullité de l'acheteur peut-elle se prescrire et quel sera le laps de temps nécessaire pour que la prescription soit opérante ? Il est généralement admis que le droit de l'acheteur peut disparaître s'il laisse écouler un certain délai sans invoquer le bénéfice que la loi lui accorde. La nullité de la loi de 1900, en effet, est, avons-nous dit fondée sur une présomption de fraude, de vol. Or les actions en nullité, fondées sur les vices du consentement, sont susceptibles de s'éteindre, soit par la confirmation expresse, soit par la confirmation tacite, résultant notamment du silence prolongé de celui à qui elles appartiennent. La vente à tempérament, elle aussi, est confirmable. Cela résulte de la loi elle-même, qui pour des motifs spéciaux et exceptionellement a déclaré que, contrairement au § 2 de l'art. 1338, l'exécution de la vente est ici inopérante. Si, par exception, la confirmation tacite résultant de l'exécution volontaire est inopérante, c'est que de droit commun toute autre confirmation est possible. Mais de ce que la loi repousse en notre matière, la confirmation tacite résultant de l'exécution volontaire, on ne peut pas conclure qu'elle repousse toute confirmation tacite, mais seulement celle qui est limitativement prévue. La nullité de la vente à tempérament est susceptible de confirmation tacite par le laps de temps, donc l'action en nullité peut s'éteindre par ce même laps de temps.

Quelle est la raison qui a fait déclarer à la loi nouvelle que le commencement d'exécution ne couvrira pas le vice et ne mettra pas fin à l'action en nullité ? Si l'on en croyait M. Cordelet ce serait parceque, en fait, dans toutes les ventes à tempérament, il y aura inévitablement

ce commencement d'exécution puisqu'il y a toujours versement d'un acompte comptant. La nullité édictée par la loi ne pourrait donc jamais être appliquée. Voici en effet les explications qu'il a données au Sénat sur ce point : « Nous disons que si certaines formalités ne sont pas remplies, la convention sera nulle et que l'acheteur pourra en demander la nullité même après un commencement d'exécution ; disposition qu'il était utile d'ajouter, puisque la vente reçoit au moment même du contrat, un commencement d'exécution par le paiement d'un premier acompte sur le prix. » Ce raisonnement est loin d'être exact si l'on se réfère à l'article 1338 du Code Civil qui dit que : « A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement c'est-à-dire, non pas celle qui est faite librement ni même spontanément, mais celle à laquelle on procède en connaissance de cause et avec l'intention de confirmer[1]. L'exécution partielle qui intervient sous forme d'accompte dès le début de la vente ne présentera jamais ces caractères, d'où il suit que l'éventualité prévue par M. Cordelet pour justifier son inefficacité, n'était ni à redouter ni à prévenir. Ainsi faut-il chercher une autre raison d'être à la décision catégorique de la loi de 1900 et la seule explication que l'on puisse fournir doit être tirée des inspirations qui ont guidé le législateur. Préoccupé de donner à l'acheteur toutes les facilités d'annulation dans une convention où il est toujours aux prises avec un spéculateur sans scrupules et de mauvaise foi, il a voulu mettre fin aux contestations que celui-ci ne manquerait pas de soulever, en s'appuyant sur le commencement d'exécution représenté par le versement d'un acompte, pour en déduire une confirmation tacite conforme à l'article 1338.

L'action en nullité peut donc, avons-nous dit, s'éteindre par le laps de temps, mais faudra-il appliquer l'article 2262 du Code Civil qui décide que : « toutes les actions tant

---

(1) Baudry-Lacantinerie. T. 2 p. 1191.

réelles que personnelles sont prescrites par trente ans » ; ou bien l'article 1304 qui édicte au contraire que : « Dans tous les cas où l'action en nullité n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. » Il faut appliquer sans hésitation l'article 1304 à la nullité de la vente à tempérament. La prescription de la nullité, créée en faveur de l'acheteur, trouve en effet son fondement dans une présomption de confirmation tacite. Comme disait Jaubert dans son rapport au Tribunat : « Un laps de temps sans réclamation doit faire présumer la ratification. La prescription trentenaire au contraire trouve sa base et ses raisons d'être dans des idées que l'on ne saurait à aucun titre faire intervenir ici pour en soutenir l'application. »

Lorsque l'acheteur aura réussi dans son action et obtenu l'annulation de la vente, il y aura lieu d'appliquer la règle connue : *Quod nullum est nullum producit effectum ;* que l'annulation intervienne en cours d'exécution, ou bien pendant la période utile, même après l'exécution intégrale de leurs obligations, les parties devront être remises dans la même situation qu'avant d'avoir contracté et se tenir réciproquement compte de tous leurs déboursés. L'acheteur devra restituer le titre avec tous ses accessoires tels que intérêts et lots, (il est bon de remarquer cependant que au cas d'attribution d'un lot par le tirage, le bénéficiaire se gardera bien d'intenter l'action en nullité) ; le vendeur de son côté sera dans l'obligation de rendre tous les versements qui lui ont été effectués ainsi que les frais accessoires pour leur recouvrement.

On peut placer ici la solution d'une dernière difficulté qui suppose résolue celle de l'application de la prescription de 10 ans de l'article 1304 à la nullité édictée par la loi du 12 mars 1900. Voici en quoi elle consiste : « L'article 1304, dit M. Baudry-Lacantinerie, n'est pas applicable aux nullités d'actes, c'est-à-dire à celles qui frappent les écrits destinés à constater des

conventions. Rien, n'est du reste, plus rationnel. La validité ou la nullité d'un acte instrumentaire s'analyse en une question de preuve, et lorsqu'un écrit n'est pas rédigé de manière à faire foi, le seul laps de temps est impuissant à lui rendre la force probante qui lui manque au début. » Donc, la prescription de dix ans n'est pas applicable à la nullité d'acte de l'article 1325. Supposons maintenant une vente à tempérament non rédigée en double; aux termes de la loi nouvelle, la vente est nulle. L'acheteur laisse écouler dix ans sans formuler aucune réclamation; la nullité est couverte par l'expiration du délai, et le vice de l'acte instrumentaire, aussi bien que de l'acte juridique, est purgé. Comment expliquer que, pour la sanction d'une même formalité, la loi ait admis une décision contradictoire. C'est que les rédacteurs de la loi nouvelle ont, par la sanction qu'ils ont attachée aux formalités, établi une sorte d'indivisibilité entre l'acte juridique et l'acte instrumentaire, ou plutôt en exigeant la rédaction des doubles, ils n'ont pas même eu en vue un acte instrumentaire. Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer à ce sujet. On a voulu par intérêt pour l'acheteur et par défiance pour le vendeur, multiplier les garanties même de nature à gêner ce dernier tout en cherchant à éclairer l'acheteur sur les conditions du contrat et à lui permettre de ne donner son consentement qu'en connaissance de cause, pour mettre un terme aux abus intolérables commis dans la vente à tempérament des valeurs de Bourse. « Dans la loi nouvelle, dit M. Bouvier-Baugillon (Pandectes Françaises, 1901, 3me partie, p. 52), il est une série de formalités toutes mises sur le même plan, et la formalité des doubles est assimilée aux autres : elle n'a pas de rang ni de rôle spécial. Or si on suppose une vente à tempérament qui ne contiendrait pas dans l'acte dressé, l'indication du cours de la Bourse, cette irrégularité de l'acte instrumentaire, entraînerait la nullité de la vente, mais cette nullité étant couverte par la prescription de dix ans, le vice de l'acte instrumentaire sera purgé; pourquoi en

serait-il différemment de la formalité des doubles ? En résumé je considère et cela résulte suffisamment de tout ce que j'ai dit, que la loi de 1900 se suffit à elle-même sans emprunt à l'article 1325 C. Civil. » Cette solution s'impose encore davantage si on admet que, par la rédaction des doubles, le législateur n'a pas eu en vue un acte instrumentaire; mais seulement la convention elle-même. Toutes les formalités sont requises pour la validité de cette convention et nous sommes alors tout à fait dans le cadre de la loi qui exige, pour l'application de la prescription de l'article 1304, que l'acte annulable ou rescindable soit une convention relative au patrimoine.

SECTION VII

Clauses et modalités de la vente à tempérament

L'article 4 qui régit cette matière a subi, avant d'être rédigé tel qu'il est aujourd'hui, diverses transformations qu'il est intéressant de signaler rapidement. La commission du Sénat avait proposé la rédaction suivante : « Le ven-« deur est tenu, sous les peines édictées par l'article 408 « du Code Pénal et sous l'application de l'article 463, « de justifier à toute réquisition de la possession entre ses « mains des titres vendus. Toute stipulation contraire est « nulle et réputée non écrite. Il en est de même de toute « clause ou de toute mention dérogeant directement ou « indirectement aux règles générales de la compétence. »

Cette rédaction avait le tort de confondre dans un même article, des dispositions purement civiles avec une disposition pénale. Un sénateur, M. Godin, proposa, sous forme d'amendement, une modification heureuse, qui sans toucher au fond, concentrait dans deux articles séparés ces dispositions si différentes. Cet amendement repris par M. Trarieux, fut adopté lors de la 2me délibération le 19 janvier 1894, sur les observations de M. Cordelet : « Il y avait, dit-il, avantage à établir un texte « nouveau au point de vue des pénalités.

« On pouvait trouver que l'art. 408 C. Pénal n'était pas « d'une façon certaine applicable, car cet article qui définit « le délit d'abus de confiance, contient l'énumération des « contrats, dans lesquels ce délit peut se rencontrer, ce « sont : le louage, le dépôt, le mandat, le nantissement « etc. ; mais le contrat de vente comportant stipulation au « profit du vendeur d'un droit de rétention du titre jus- « qu'au payement intégral du prix, n'a pas été visé.

« Le texte nouveau s'adresse formellement au vendeur. « Il se refère, d'ailleurs, non à l'article 408 qui définit le « délit d'abus de confiance, mais à l'article 406 qui déter- « mine les pénalités.

« Voilà pourquoi nons avons admis une disposition « d'ordre pénal que nous maintenons, en définitive sous « une autre forme, et pourquoi conformément à l'amen- « dement Godin, nous en faisons l'objet d'un article « séparé. »

Nous avons étudié une importante jurisprudence sur les clauses courantes de la vente à tempérament. Depuis la loi du 12 mars 1900, rien n'est changé dans leur légalité, elles valent ce qu'elles valaient autrefois. L'article 4 de la loi nouvelle en prévoit trois autres, la clause de rétention, la clause de nantissement et la clause attributive de compétence.

Rien à dire de la clause de rétention, dont la jurisprudence antérieure à la loi admettait la validité et que l'on peut considérer comme maintenue. Par contre, la clause de nantissement a été proscrite par une disposition expresse.

La loi de 1900 a ainsi mis fin à toutes les difficultés de l'ancienne jurisprudence et a, du même coup écarté les dangers que présentait une telle clause aux mains des banquiers. « Dans ces sortes d'opérations, dit M. Cordelet, non seulement il se produit des majorations de prix souvent énormes, mais encore l'acheteur n'est pas sûr, après avoir tout payé, d'être mis en possession de son titre qui reste entre les mains du vendeur jusqu'à libération

complète. » Et ailleurs : « La Commission admet, comme le comporte la proposition votée par la Chambre, que si le vendeur peut retenir en gage jusqu'au payement intégral le titre vendu, il ne doit pas s'en dessaisir ni le mettre lui-même en gage. Il pourra donc être tenu de le représenter à toute réquisition ; s'il n'était pas en mesure de le faire, il tomberait sous l'article 408, Code Pénal qui frappe l'abus de dépôt d'une peine qui peut, indépendamment de l'amende, aller jusqu'à deux ans de prison. Il est indispensable que l'acquéreur ait toute sécurité, quant à la livraison du titre. Si la conservation du titre n'est pas garantie par une sanction efficace, le droit aux lots attachés à ce titre ne l'est pas non plus. Il ne suffit pas de dire que l'obligation de livrer, à défaut d'exécution, se résoudra en dommages-intérêts ; car cette sanction purement civile sera le plus souvent insuffisante. »

Les nombreuses décisions de jurisprudence antérieures à la loi avaient démontré que la clause de nantissement était insérée dans presque toutes les ventes à tempérament, on peut même dire qu'elle était devenue de style. C'était forcé, si l'on songe aux avantages qu'elle confère au vendeur. Les acheteurs acceptaient cette clause comme les autres sans se rendre un compte exact de ce qu'ils faisaient, aveuglés par l'espoir de gagner un lot. Mais au moment où le titre devait être livré, l'acheteur se trouvait très souvent en présence d'un insolvable, qui n'avait pas un seul titre entre les mains et contre lequel une action en dommages-intérêts était seule possible avec tous ses risques. Ce danger disparaît avec la disposition de la loi nouvelle qui oblige le vendeur à conserver le titre vendu et à le représenter à toute réquisition. Avec la clause de nantissement, dont la légalité ne faisait guère de doute, il était à craindre que le créancier gagiste ne réalisât le gage en se conformant aux prescriptions de la loi, si le vendeur, qui le lui avait remis en garantie d'avances faites, ne satisfaisait pas à ses engagements. L'acheteur était encore dépouillé de son titre, car la constitution de gage lui était

opposable avec la seule ressource d'intenter une action en dommages-intérêts le plus souvent illusoire.

Désormais, toute stipulation permettant au vendeur d'engager le titre est nulle. Il faut remarquer qu'ici la sanction est bien moins sévère que dans le cas de l'inobservation des formalités prescrites précédemment. Ce qui est nul, en effet, c'est seulement la clause de mise en gage, et non pas la convention tout entière.

Il ne faut pas non plus donner au texte une portée plus étendue que celle qu'il comporte, lorsqu'il déclare que « le vendeur est tenu de conserver le titre vendu. » Rien n'empêche le vendeur de le livrer avant le payement intégral. C'eût été aller contre l'intérêt de l'acheteur lui-même et contre l'esprit de la loi qui veut assurer la livraison. De même le dépôt des titres dans un coffre loué par le vendeur dans un établissement financier ne serait pas contraire aux dispositions de la loi. Cela a d'ailleurs été dit au moment de la discussion de la loi, en réponse à un député M. Graux, qui avait posé une question à ce sujet à la Commission de la Chambre des Députés.

L'article 4 prévoit une dernière clause dite attributive de compétence. Cette clause, qui était, dit-on, devenue de style dans les contrats de vente à tempérament, attribue en général compétence au tribunal de la Seine pour la solution des difficultés qui pourraient se produire : « Dans les conventions de la nature de celles qui nous « occupent, dit M. Cordelet, la clause d'attribution de « juridiction au tribunal de la Seine, pour toutes les « difficultés nées de ces conventions, est devenue de « style. L'acheteur ne se rend pas compte de l'importance « de cette clause, et des conséquences fâcheuses qu'elle « peut avoir pour lui, des ennuis de toute sorte et des « frais auxquels elle peut l'exposer. La Commission estime « qu'il y a un intérêt sérieux à maintenir en cette matière « les parties sous l'empire du droit commun : c'est ce « qu'elle fait en réputant non écrite toute clause et toute « mention dérogeant directement ou indirectement aux « règles générales de la compétence. »

La nullité qui frappe cette clause est la même que celle qui atteint la clause de nantissement, c'est-à-dire qu'elle ne réagit pas sur la convention elle-même. Cette décision est peut-être empreinte d'une certaine rigueur, car elle ne tient pas compte de l'importance que le vendeur attachait à cette clause. On ignore si ce n'était pas là la cause déterminante de son consentement. Mais il n'y a pas lieu de trop s'en étonner, si l'on songe qu'elle est conforme, en définitive au but poursuivi par le législateur, qui avait surtout en vue l'intérêt de l'acheteur. Toutes les mesures édictées jusqu'ici sont destinées à gêner des opérations dangereuses, à les rendre loyales. Qu'importe au vendeur de bonne foi qu'il y en ait une de plus ; il ne lui en coûtera guère de s'y conformer, après avoir passé par une série de dérogations au droit commun bien plus importantes. Le vendeur de mauvaise foi sera seul à se plaindre.

Une critique plus exacte consiste à dire que c'est une erreur de fait évidente que d'affirmer que la clause d'attribution de compétence soit de style. Il est facile d'en avoir la preuve, si l'on se réfère aux nombreuses décisions de la jurisprudence émanant de presque tous les tribunaux de France. Les établissements financiers qui se livrent aux opérations de vente à tempérament, ont des succursales ou des agents un peu partout, pour défendre leurs intérêts, c'est ce qui explique qu'ils ne la stipulent pas toujours.

Néanmoins, si on les avait laissés libre de le faire, l'acheteur aurait, dans ce cas, renoncé bien souvent à engager une instance onéreuse. Le législateur a agi sagement en édictant la prohibition en question, de sorte que bien peu d'opérations pourront se soustraire à ses prescriptions.

Les titres vendus restant dans les mains du vendeur, il pourrait arriver que celui-ci les détourne, les dissipe ou les mette en gage contrairement aux prohibitions de la loi. L'article 5 frappe ces agissements des pénalités de l'article 406 du Code Pénal qui dispose

que : « quiconque aura abusé des besoins, des fai-
« blesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire
« souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances
« ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobi-
« lières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres
« effets obligatoires, sous quelque forme que cette
« négociation ait été faite ou déguisée, sera puni
« d'un emprisonnement de deux mois au moins, de
« deux ans au plus et d'une amende qui ne pourra
« excéder le quart des restitutions et des dommages-
« intérêts, qui seront dus aux parties lesées, ni être
« moindre de vingt-cinq francs. » L'article 463 du même Code relatif aux circonstances atténuantes, est applicable. On avait tout d'abord pensé à viser l'art. 408 du Code Pénal, mais cet article contenant l'énumération des contrats auxquels il s'applique, sans viser le contrat de vente, on a préféré introduire un texte nouveau.

Ces pénalités ont été édictées pour parer à un danger bien évident. Le vendeur insolvable, s'il n'avait à craindre qu'une action personnelle, n'aurait pas hésité à engager ou à aliéner même les titres vendus. Dépouillé en vertu de l'article 2279 qui vise les titres au porteur, l'acheteur n'aurait eu qu'un recours illusoire. La crainte des pénalités paraît devoir être un frein suffisant à un calcul de cette nature, en faisant supporter au vendeur la responsabilité pénale de sa mauvaise foi.

SECTION VIII

Prohibition spéciale

La loi de 1900, dans l'article 6, interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit des valeurs de Bourse, de faire entrer dans leur dénomination les mots « Caisse d'Épargne » sous peine d'une amende

de 25 à 3000 francs, prononcée contre les directeurs de ces maisons. « Un certain nombre de maisons, se livrant aux opérations de vente à crédit de valeurs de Bourse, ont cru pouvoir prendre le nom de Caisse d'Épargne en y ajoutant un qualificatif quelconque. Les agents de ces maisons, ont plus d'une fois cherché à surprendre par ce moyen la confiance de ceux auxquels ils s'adressaient et à créer des confusions extrêmement regrettables. Il y a là un abus grave auquel il est temps de mettre un terme. »

Cette dénomination était, en effet, assez généralement employée et avait malheureusement les résultats qu'on attendait. Un de ces établissements qui s'intitulait: « Caisse d'Épargne des familles » à fait de nombreuses victimes.

M. Bertrand, dans son rapport du 9 juillet 1897, a fait à cette disposition une critique trés juste en demandant sa suppression : « Cet article dit-il, est à supprimer; il est inutile par suite des dispositions de la loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'Épargne. L'article 13 de cette loi a une portée plus générale ; il est ainsi conçu: « Il est interdit de donner le nom de Caisse d'Épargne à tout établissement qui n'aurait pas été autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835. Les fondateurs et directeurs des établissements constitués en contravention au présent article sont passibles d'une amende de 25 fr, à 3000 fr., d'emprisonnement de trois mois à deux ans. Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de Caisses d'Épargne, à peine de dommages-intérêts à fixer pour chaque jour de retard. L'article 463 Code Pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article. »

L'article 6 a été cependant maintenu dans la loi de 1900 par une étrange anomalie. Si on en recherche pourquoi, il est impossible de trouver une raison de droit

quelconque. Il faut tout simplement l'attribuer à une inadvertence due au défaut de discussion sérieuse sur la loi et au désir de voir aboutir enfin une réforme renvoyée depuis si longtemps d'une chambre à l'autre. La Chambre des Députés, en 1900, a adopté en bloc le projet voté par le Sénat à une époque antérieure à la loi de 1895 et pour aboutir, on n'a pas songé à faire cesser cette anomalie.

Cela vient aussi de ce que probablement, on n'a pas pris la peine de comparer les deux articles pour les mettre en harmonie, même dans le cas où on aurait cru devoir les maintenir tous les deux. Ainsi une difficulté s'élève qui doit être résolue en faveur des maisons de vente à tempérament, alors que c'est à elles qu'auraient dû s'appliquer de préférence les mesures de rigueur sanctionnant l'emploi de la qualification « Caisses d'Épargne. »

Il y a en effet, entre le texte de loi sur les ventes à tempérament et l'article 13 de la loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'Épargne, des différences importantes. Celui-ci est, à certains égards, beaucoup plus sévère. La peine de la prison peut être prononcée en plus de l'amende ; les jugements ordonnant la suppression de la dénomination de Caisse d'Epargne sont soumis à l'insertion et à l'affichage ; les directeurs et les fondateurs sont passibles des peines édictées par la loi. L'article 6 de la loi de 1900 ne prononce que l'amende, ne parle pas d'insertion, ni d'affichage, et ne frappe que les directeurs des maisons de vente. Par contre l'article 463 du Code Pénal, qui vise les circonstances atténuantes, s'applique dans le premier cas et ne s'applique pas dans le second.

Lequel des deux textes de loi faudra-t-il appliquer, lorsqu'une maison de vente à tempérament de valeurs à lots aura usurpé le titre de Caisse d'Epargne ? Il ne saurait y avoir de doute sérieux possible, étant donné que la loi du 12 mars 1900 est postérieure en date à celle qui régit les Caisses d'Epargne.

Ce résultat est certain sans doute, mais néanmoins il est permis de le regretter, car il est radicalement contraire à la pensée des législateurs de 1900. On a voulu frapper impitoyablement les maisons de vente à crédit et par une bizarrerie étrange autant qu'inexplicable, on a été d'une part moins sévère que le droit commun, tel qu'il résulte de la loi sur les Caisses d'Epargne, et d'autre part plus rigoureux en n'admettant pas l'application des circonstances atténuantes.

Il y a là évidemment une inadvertence due au peu de soins apportés à l'étude de la loi et surtout à l'absence de discussion approfondie. En effet, si on consulte les travaux préparatoires de la loi sur les Caisses d'Epargne, on constate une erreur bien plus inexplicable encore, à laquelle on ne peut trouver d'autre raison et qui a été commise même en cherchant à corriger ce que les textes présentaient de défectueux. Le texte primitif de la loi du 20 Juillet 1895 édictait une amende de 50 à 6.000 francs. Pour le mettre en harmonie avec l'article 6 de la loi du 12 mars 1900 l'amende fut abaissée et fixée de 25 à 3.000 francs. « Nous avions proposé disait M. Denormandie, rapporteur au Sénat de la loi sur les Caisses d'Epargne, lors de la première délibération et nous avions adopté pour le cas de contravention une amende de 50 à 6.000 francs ; mais depuis votre premier vote à la date des 18 Décembre et 19 Janvier 1894, une loi est intervenue, qui a pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse. Il est nécessaire de mettre les deux lois en harmonie. L'amende édictée par la loi sur la vente à crédit des valeurs de Bourse nous paraît suffisante. »

Cette différence seule a été aperçue par le législateur, alors qu'il y en avait d'autres tout aussi importantes.

SECTION IX

Effets de la loi dans le temps

La loi de 1900 n'a pas d'effet rétroactif ; elle ne régit que l'avenir. C'est une loi de forme et les lois de cette nature n'ont pas d'effet dans le passé ; il est tout naturel qu'un acte soit régi, quant à sa forme extérieure, par la loi sous l'empire de laquelle il a été passé.

On a essayé cependant de faire admettre la rétroactivité en disant que la loi intéresse l'ordre public et domine les intérêts privés. La jurisprudence est cependant formelle et le tribunal civil de Saint-Etienne,(1) par un jugement du 31 décembre 1900, n'a pas admis cette manière de voir dans des attendus fortement motivés. Le défendeur soutenait que la règle, suivant laqu'elle le législateur ne doit pas régir le passé, n'est pas absolue. Lorsque l'intérêt public, disait-il est si intimément lié aux intérêts privés qu'il les domine, non seulement le législateur peut rétroagir, mais encore le juge peut appliquer la loi au passé en se fondant sur la volonté tacite du législateur. Le Tribunal a écarté cette prétention en disant : « Attendu que le principe de la non rétroactivité des lois, consacré par l'article 2 Code Civil, signifie que le juge ne peut, par l'application d'une loi nouvelle, dépouiller les individus des droits qui leurs sont acquis, que les contrats, étant irrévocables du moment qu'ils se forment, les droits contractuels sont essentiellement des droits acquis ; que, dès lors le juge ne saurait faire rétroagir, une loi qui concerne ies contrats, à moins que cette loi ne rétroagisse expressément, que la loi de 1900 est une loi qui

---

(1) Saint-Etienne, 31 décembre 1900. D. P. 1902. 2.115.
Amiens, 21 Décembre 1900. D. P, 1902. 2.115.

régit les contrats de vente à terme de valeurs de Bourse et qu'elle ne contient aucune disposition de rétroactivité. »

A ces considérations essentiellement juridiques on peut ajouter qu'il s'agit d'une loi pénale par ses dispositions principales, d'une loi dont l'objet est strictement limité et de droit étroit.

CHAPITRE IV

Critique de la Loi de 1900

La plupart des auteurs se sont montrés sévères dans l'appréciation de la loi du 12 mars 1900. Elle constitue, en effet, une grande modification au droit commun, que la situation antérieure ne justifiait peut être pas. La loi du 21 mai 1836. les articles 405, 406, 408 du Code Pénal, les articles 1109 et suivants du Code Civil contenaient des sanctions, qui auraient pu être suffisantes contre le plus grand nombre des abus que l'on cherchait à atteindre et à réprimer, en les appliquant dans toute leur rigueur.

Parmi les dérogations apportées au droit commun, il en est qui ne se justifient même point. Ainsi la formalité des doubles vient sans utilité créer des difficultés nombreuses en bouleversant la théorie de l'article 1325. On peut s'étonner aussi de l'annullation du contrat lui-même sur la demande de l'acheteur en cas d'absence de la mention que cette formalité à été remplie. L'article 6 qui prohibe l'emploi de la qualification « Caisse d'Épargne » devrait être purement et simplement supprimé ou tout au moins mis en harmonie avec la loi du 20 juillet 1895.

On a dit aussi que la loi de 1900 considère, en principe, le vendeur à tempérament de valeurs à lots comme un individu suspect, ne se livrant jamais qu'à des spéculations malhonnêtes. Pour protéger l'acheteur, elle le considère comme un mineur, un incapable, et au risque de détruire en lui toute tendance à l'Épargne.

Le reproche le plus grave qui puisse être adressé à la loi, c'est de ne pas atteindre son but. Il n'est peût-être pas suffisant de dire que même si les maisons de vente à tempérament se conforment aux prescriptions légales, l'acheteur pourra ne pas être renseigné. L'agent de la maison de vente, dit-on, se présentera avec son acte sous seing-privé tout rédigé, et obtiendra le consentement de l'acheteur, sans lui en lire le contenu, ou bien en le lisant de façon qu'un homme d'une instruction médiocre ne puisse en saisir clairement les diverses dispositions.

Cette manière de voir touche à l'éxagération. De nos jours, où les combinaisons les plus extraordinaires, les plus invraisemblables sont mises en œuvre pour exploiter la crédulité publique, le nombre des naifs diminue même dans les dernières classes de la société. Les acheteurs de valeurs à lots se recrutent dans un monde qui jouit d'une certaine aisance, car malgré la modicité des versements, la durée du crédit, limitée à deux ans laisse à l'opération un caractère relativement onéreux. Ceux qui se laissent tromper, malgré les armes que la loi met dans leurs mains seront les victimes de leur négligence plutôt que de leur ignorance, et ne devront s'en prendre qu'à eux et non à la loi.

Ce que le législateur de 1900 aurait dû principalement chercher à réprimer, c'est la majoration excessive du prix, qui reste possible avec le texte nouveau et qui peut-être la source de bénéfices scandaleux. La loi hongroise est à ce point de vue préférable, car elle fixe une majoration raisonnable que le vendeur ne devrait pas dépasser. L'indication du cours de la Bourse, dont le but est de permettre la comparaison entre ce cours et la somme totale des versements à effectuer, peut bien mettre en relief la majoration du prix, lorsque la vente porte sur des valeurs cotées. Mais si la vente porte sur des valeurs non cotées, la majoration ne sera pas apparente, au grand détriment de

l'acheteur qui sera ainsi victime d'une manœuvre déloyale.

Cette lacune de la loi a été mise à profit par les maisons de vente à tempérament qui emploient un procédé tout à fait simple. Elles joignent, aux valeurs cotées qui font l'objet du contrat, une valeur non côtée, sans réalité sérieuse, à laquelle on fixe un cours quelconque et qui est remboursable à des taux invraisemblables. De cette façon là, si pour les valeurs cotées, on se conforme à la loi en indiquant le cours actuel et le taux de remboursement, le mirage et l'illusion se produisent sur les totaux que l'on atteint en leur additionnant des valeurs non cotées. La majoration, qu'elle quelle soit n'apparaît donc pas, et peut être par suite excessive. Il eût donc été préférable de fixer une majoration maximum sanctionnée par la rescision pour cause de lésion en appliquant à cette vente mobilière l'article 1674 du Code Civil.

Malgré son imperfection, et son insuffisance la loi de 1900 a eu quelques effets salutaires. Si on consulte la jurisprudence, il semble que le nombre des opérations de vente à tempérament déférées aux tribunaux ait subi depuis la loi nouvelle, un ralentissement assez marqué. Peut-être n'y a-t-il là qu'un temps d'arrêt dû à une indécision, à une hésitation, bien compréhensible en présence d'un nouvel état de choses tout à fait rigoureux et compliqué. Toujours est-il que la vraie solution ne nous paraît pas avoir été trouvée et nous ne serions pas étonné, si le Parlement était amené à des mesures plus rigoureuses consistant à proscrire absolument la vente à tempérament des valeurs à lots ou tout au moins des valeurs non cotées. Ce serait porter, à l'un des stimulants de la petite épargne publique, un coup mortel, mais nécessité par les abus d'une opération dont la spéculation a fait une escroquerie.

Voici la reproduction, à titre de renseignement, d'un contrat de vente à tempérament passé conformément à la loi du 12 mars 1900 et dans lequel apparaît précisément cette majoration exagérée dont le législateur aurait dû se préoccuper :

COMPTOIR DE VALEURS A LOTS

DE LA VILLE DE PARIS

PARIS — 15, Rue Rochechouart, 15 — PARIS

Bon pour Un Quart d'Obligation

VILLE DE PARIS

(Emprunt 1871)

N°

DATES DES TIRAGES

Le 20 Janvier.	chaque fois	1 lot de 100.000 francs
Le 20 Avril....		2 lots de 50.000 »
Le 20 Juillet...		10 lots de 10.000 »
Le 20 Octobre.		75 lots de 1.000 »

Soit, chaque année : **Un Million et demi de lots**

Entre les soussignés : M. A. TEZA, banquier, demeurant à Paris, 15, Rue Rochechouart,

D'une part ;

Et M. X..... (*nom, prénoms, domicile*),

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

M. A. TEZA vend à M. X....., qui accepte, **Un Quart d'Obligation de la Ville de Paris, Emprunt 1871**, entièrement libérée, au prix total de **cent cinquante francs,** y compris tous frais généralement quelconques.

Le sieur X..... déclare savoir que la dite valeur a été cotée à la Bourse de Paris, dans une des séances tenues dans les quatre jours qui ont précédé la date des présentes à cent sept francs.

La valeur ainsi vendue porte le numéro 1.840.829.

A compter d'aujourd'hui, M. X..... jouira de toutes les chances de tirage attachées à ce titre.

L'acheteur devra en effectuer le paiement en 24 versements mensuels de 5 francs chacun, le dernier étant de 30 francs.

La somme due ne sera productive d'aucun intérêt à moins qu'il n'y ait retard dans le paiement, auquel cas les intérêts courront du lendemain de la mise en demeure par lettre recommandée au taux de 5 0/0 par an.

Le premier versement de 5 francs a été effectué aujourd'hui. Les autres versements ne devront être effectués que contre remise d'une quittance signée par M. A. TEZA lui-même, qui pourra être présentée par la poste.

Il est expressément stipulé entre les parties, qu'en cas de retard dans le paiement à l'une quelconque des échéances et trois jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, le vendeur aura le droit de considérer la vente comme résiliée ou de poursuivre l'exécution intégrale des paiements.

Dans le premier cas, il devra faire procéder à la revente du prix par l'entremise d'un agent de change, aux frais et risques de l'acheteur auquel les versements antérieurs seront remboursés, mais après déduction ou paiement de la différence existant entre le prix vendu par l'agent de change et celui stipulé aux présentes.

Fait en double original à....., le 25 Mars 1901.

Signature,

Vu : *Le Président de la Thèse*,

A. BOUVIER-BANGILLON.

Aix, le 3 Juin 1902.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit*,

G. BRY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie,

BELIN.

Aix, le 4 Juillet 1902.

TABLE

Pages

INTRODUCTION 7

CHAPITRE Ier

VENTE A TEMPÉRAMENT DES VALEURS A LOTS. — CARACTÈRE LICITE 11

CHAPITRE II

CLAUSES USITÉES DANS LA VENTE A TEMPÉRAMENT DES VALEURS A LOTS

(Jurisprudence antérieure à la loi de 1900)

SECTION I. Fractionnement des Titres. — Coupures 17
— II. Retenue des intérêts 21
— III. Prime de remboursement à l'acheteur 22
— IV. Remplacement du titre amorti pendant la période de crédit 25
— V. Associations mutuelles 26
— VI. Opération dite " Option " dans les Valeurs à lots 30
— VII. Faculté réservée à l'acheteur de renoncer au contrat après un ou plusieurs versements ... 34
— VIII. Clause de Liquidation. — Clause de Rétention 35
— IX. Clause de Nantissement 44
— X. Indication du numéro 49

CHAPITRE III

LOI DU 12 MARS 1900

			Pages
SECTION	I.	But et origine de la loi	51
—	II.	Champ d'application de la loi	63
—	III.	Caractère de la vente à tempérament	69
—	IV.	Formalités de la vente à tempérament	75
		§ 1er. Mentions de chaque original	
		§ 2. Formalités des doubles	
—	V.	Durée de la période de crédit	92
—	VI.	Sanction	95
—	VII.	Clauses et modalités de la vente à tempérament	100
—	VIII.	Prohibition spéciale	105
—	IX.	Effets de la loi dans le temps	109

CHAPITRE IV

CRITIQUE DE LA LOI DE 1900 111

ERRATUM

Page 30, au lieu de *Section IV*, lisez : *Section VI*.

Page 41, 6e ligne, au lieu de *considération*, lisez : *liquidation*.

Page 54, 11e ligne, au lieu de *Code Civil*, lisez : *Code Pénal*.

Page 62, 15e ligne, au lieu de *est*, lisez : *ait*.

GRASSE. — IMPRIMERIE E. IMBERT & C^ie^

1902